

RAPPORT D'ACTIVITE 2016

DOCUMENT PROVISOIRE AU 25 JUILLET 2017

En attente de validation par le Conseil d'administration

Le rapport d'activité 2016 du FSV présente les mécanismes de solidarité vieillesse et fournit des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2016	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables	13
Référentiel comptable.....	13
Fiche 3. Le Compte de résultat 2016.....	18
Fiche 4. Analyse détaillée des prestations.....	22
Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse	24
Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €.....	31
Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO).....	32
Fiche 4.4. Les majorations de pensions.....	33
Fiche 4.4. Récapitulatif des bénéficiaires de prestations prises en charge par le FSV de 2013 à 2016	34
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »	35
Fiche 5.1. La validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base.....	36
Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail	44
Fiche 5.3. Les autres validations.....	45
Fiche 5.4. Les dépenses diverses.....	49
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes	51
Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....	53
Fiche 6.2. Les autres contributions sociales	59
Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés.....	61
Fiche 6.4. Les « autres produits »	63
Fiche 7. La trésorerie et la dette.....	65
Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV exprimés en brut et en net.....	70
Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé	73

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes), certains avantages familiaux (5 régimes jusqu'en 2015, puis 4 à compter de 2015), le minimum contributif (4 régimes) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (6 régimes). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (versement exceptionnel de 40 € pour 22 régimes).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont fixées par les articles L. 135-1 à L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale (cf. version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016). Son fonctionnement et son financement sont précisés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres, dont le président est nommé par décret. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées.

Un **comité de surveillance**¹ est chargé d'assister le conseil d'administration dans la définition des orientations du fonds de solidarité vieillesse. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Depuis octobre 2010, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Bernard BILLON, initialement nommé par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 13 septembre 2010. Il est devenu président du FSV en 2016 (cf. infra).

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie la gouvernance du FSV, par la suppression du poste de directeur et par le transfert de ses compétences au président. Le texte précise que les fonctions d'agent comptable seront désormais exercées par l'agent comptable de la CNAV. Il instaure une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes.

La nomination du président du fonds étant encore en instance au 1^{er} janvier 2016, les tutelles ont précisé, par courrier du 31 décembre 2015, les modalités de continuité de fonctionnement du FSV. Il en est résulté que :

- le directeur a été autorisé à gérer les affaires courantes de l'organisme,
- l'agent comptable du FSV, M. LEMAIRE, en adjonction de service, a été chargé de continuer à exercer ses fonctions au sein du Fonds jusqu'à la signature de la convention entre la CNAV et le FSV. On signalera que cette convention était encore en cours d'élaboration à fin 2016.

Bernard BILLON, auparavant directeur, a été nommé président du conseil d'administration du FSV par décret du président de la République le 24 mars 2016. Le conseil d'administration s'est réuni le 12 décembre 2016.

Les missions

Avec la création du Fonds de Solidarité Vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement doit être assuré par l'impôt.

¹ Le Comité de surveillance du FSV est composé de 29 membres désignés pour une durée de trois ans renouvelables. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des assurés sociaux et des employeurs et travailleurs indépendants, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées et des personnes qualifiées.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

La prise en charge de **prestations** telles que :

- les **allocations du minimum vieillesse** aux personnes âgées, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service,
- les **majorations de pensions** pour enfants (jusqu'en 2015) et pour conjoint à charge, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (MSA : exploitants et salariés) et le régime des indépendants (RSI : artisans et commerçants),
- une partie du minimum contributif (MICO) au profit de ces mêmes régimes de retraite depuis le 1^{er} janvier 2011.

La prise en charge forfaitaire des **cotisations** de retraite, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées :

- en cas de **chômage**, pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été étendu à certains avantages vieillesse servis par les régimes de **retraites complémentaires** obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la Caisse de prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon,
- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle et invalidité) servies par la CNAV, la MSA et le régime des indépendants à compter du 1^{er} juillet 2010, au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la Caisse de prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon
- en cas de **stage en formation professionnelle** et dans le cadre d'un contrat d'apprentissage des chômeurs, à partir de 2018, au régime de Mayotte et, en 2016, à la Caisse de prévoyance sociale de Saint Pierre et Miquelon

Par ailleurs, la loi portant la réforme des retraites de novembre 2010 a confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure a pris effet en juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, ont atteint 65 ans.

Les partenaires

De par sa vocation au service du financement des dépenses de solidarité, le FSV situe son action au cœur d'une logique partenariale inter-régime. Il est régulièrement en relation avec 22 régimes de retraite de base, ainsi qu'avec 2 régimes de retraite complémentaire, l'AGIRC et l'ARRCO.

Le montant global des financements que le FSV a opéré en 2016 s'élève à 20,3 Md€ (total des charges techniques brutes), en baisse de 20 % par rapport à 2015. Cette baisse importante s'explique par une reconfiguration visant à simplifier les prises en charge d'avantages familiaux et les recettes correspondantes (cf. infra).

LES REGIMES PARTENAIRES DU FSV

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	AUTRES
> SALARIÉS			
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité Sociale Agricole	+ ARRCO Retraite complémentaire des salariés	AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Salariés de l'industrie du commerce et des services	CNAV Régime général de la sécurité sociale	+ ARRCO Retraite complémentaire des salariés	
Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques			
Personnel navigant de l'aviation civile			
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Retraite des Mines, CNIÉG (gaz-elec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, Banque de France (uniquement versement exceptionnel de 40 €), Comédie française (uniquement versement exceptionnel de 40 €),		
> FONCTIONNAIRES			
Fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires	Service des Retraites de l'Etat		
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales		
Ouvriers de l'Etat	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat		
> NON SALARIÉS			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole		
Artisans, commerçants et industriels	RSI Régime Social des Indépendants		
Professions libérales	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses).		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV Régime de la sécurité sociale		
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM		
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes	+ ARRCO	
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS			
Bénéficiaires du seul minimum vieillesse	SASPA		

Les financements

Concernant les recettes, jusqu'en 2015, pour le financement de ses missions, le FSV était en relation avec cinq partenaires principaux, l'ACOSS, le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Suite aux évolutions intervenues en 2016, l'essentiel des ressources du FSV, assises sur les revenus du capital, sont recouvrées par le réseau du Trésor public et transitent par l'ACOSS.

En matière de dépenses, le tableau suivant retrace ailleurs la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné.

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVV, L. 643-1	SECOURS VIAGER		MAJO L.814-2	ALLO L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLO MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASPA	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	PRIME EXCEPT.
CNAF	Régularisation charges majo enfants										X									
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X										
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X			X		X						X		X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-														X					
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X					
RSI - C	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X	X
RSI - A	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X		X			X	X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X	X		X		
St Pierre et M	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X			X				X	X	X	X	X		
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X			X										X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X			X										X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X			X										X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X			X										X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X			X										X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X			X										X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X			X										X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X			X										X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X			X										X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État					X	X			X										X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X			X										X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières				X	X	X			X										X
CNBF	Retraite des barreaux						X			X										X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X				X										X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																			X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																			X

Les prises en charge, sur la base des charges comptablement constatées par le FSV au titre l'exercice 2016, sont exposées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV qui est attributaire de 90,6 % des dépenses de gestion technique du Fonds, soit 18,4 Md€.

Sept autres régimes (SASPA, CNRSI Commerçants et Artisans, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC, ARRCO) représentent 9 % du total des versements. Les 0,3 % de dépenses restantes se répartissent sur quatorze autres régimes.

Trois nouveaux régimes sont devenus partenaires du FSV en 2016 :

- à titre pérenne : la CPS de Saint-pierre et Miquelon, dans le cadre de l'alignement du droit applicable dans la collectivité sur celui de la Métropole ;
- à titre exceptionnel : le régime de la Banque de France et le régime de la Comédie française, au titre du versement exceptionnel de 40 € pour les bénéficiaires de pensions inférieures ou égales à 1 200 € par mois (cf. infra).

PRISES EN CHARGE DU FSV AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 (CHARGE COMPTABLE)

REGIMES	MONTANTS	PART EN %
CNAVTS	18 400 550 912,21	90,55%
CCMSA salariés	644 642 104,22	3,17%
SASPA	599 057 993,06	2,95%
ARRCO	315 295 722,00	1,55%
CNRSI Commerçants	130 922 846,86	0,64%
CNRSI Artisans	82 004 883,26	0,40%
CCMSA non-salariés	48 050 155,18	0,24%
AGIRC	37 715 704,00	0,19%
CAVIMAC	23 649 369,52	0,12%
CDC Retraite des Mines	15 878 520,11	0,08%
CSS de Mayotte	15 731 995,96	0,08%
ENIM	2 926 069,13	0,01%
CNAVPL	1 708 851,11	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 346 583,86	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 132 612,55	0,01%
CPRPSNCF	347 276,06	0,00%
CNRACL	230 584,37	0,00%
CRPCEN	112 290,06	0,00%
CRPRATP	70 866,60	0,00%
CNBF	65 942,42	0,00%
FSC	49 692,42	0,00%
FSPOEIE	45 757,76	0,00%
CNIEG	9 147,62	0,00%
OPERA NATIONAL DE PARIS	6 535,81	0,00%
Banque de France (pour mémoire) ¹	0,00	0,00%
Comédie française (pour mémoire) ²	0,00	0,00%
TOTAL	20 321 552 416,15	100,00%

(1) charge comptabilisée en 2015 : 35 600 €, au titre du versement exceptionnel de 40 €

(2) charge comptabilisée en 2015 : 760 €, au titre du versement exceptionnel de 40 €

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2016

Les mesures législatives

L'année 2016 a été marquée principalement par la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS n° 2015-1702 du 21 décembre 2015).

Les mesures de la LFSS ayant impacté les recettes et les dépenses du FSV sont les suivantes :

DISPOSTIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Les dispositions de la LFSS ont eu pour effet de modifier la structure des dépenses et de procéder à la mise à jour ou à la suppression de charges « historiques » du FSV dans un souci de rationalisation des circuits et des flux financiers.

MODIFICATION DE LA STRUCTURE DES DEPENSES (ART. 24)

L'article 24 de la LFSS procède à la création de trois sections indépendantes qui bénéficient pour leur financement de leurs propres recettes.

1^{ère} section (I – D – I de l'article 24)

Cette section concerne les dépenses d'allocations du minimum vieillesse, de prise en charge forfaitaire de cotisations de retraite (chômage, arrêts de travail, volontariat, stagiaires et apprentis) et de divers avantages non contributifs instaurés au bénéfice des retraités de l'ensemble des régimes lorsque les dispositions les instituant le prévoient.

2^{ème} section (I – D – II de l'article 24)

Cette section est relative aux dépenses de minimum contributif et aux majorations de pensions pour conjoint à charge.

3^{ème} section (I – D – III de l'article 24)

Cette section vise uniquement les dépenses relatives au départ à la retraite au taux plein à 65 ans (au lieu de 67 ans) pour les personnes, nées entre 01/07/1951 et le 31/12/1955, ayant élevé 3 enfants et ayant interrompu ou réduit leur activité.

Les dépenses correspondantes seront engagées à compter du 1^{er} juillet 2016 dans les conditions fixées par décret.

SUPPRESSION DE DEPENSES (ART. 24)

L'article 24 apporte d'une part, des changements rédactionnels visant notamment à supprimer d'anciennes dispositions qui ne sont plus en vigueur (« toilettage », sans incidence financière pour le FSV, du service national, des dispositions relatives aux anciens combattants d'Afrique du nord, mise à jour des allocations chômage entrant dans le périmètre des prises en charge du FSV...).

D'autre part, il retire du champ du FSV une charge « historique » : la dépense de majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants mentionnée au 6° et 3° a) de l'article L.135-2 du CSS. A compter de 2016, celle-ci est désormais assurée directement par la CNAF, suite à la modification du 5° de l'article L.223-1 du CSS.

Impact pour le FSV : A compter de 2016, cette dépense ne transite plus par le FSV, ce qui représente une diminution de charge de l'ordre de 4,7 Md€. On notera que compte tenu des dispositions antérieures qui prévoyaient une prise en charge à 100 % par la CNAF, les recettes du FSV diminuent à due concurrence. Il en résulte que l'incidence globale de la mesure est neutre sur le compte de résultat de l'établissement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET A LA TRESORERIE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE POUR L'EXERCICE 2016

On trouvera, ci-après, une synthèse des dispositions impactant le FSV articulée en trois points qui sont la révision du périmètre de la reprise de la dette, la modification des recettes (avec tableau comparatif 2015-2016), et enfin les modifications touchant à la trésorerie.

MODIFICATION DES RECETTES (ART.24)

L'article 24 (chapitre I paragraphe E) de la LFSS modifie substantiellement l'article L.135-3 du CSS et propose de nombreux transferts de recettes au sein des organismes entrant dans le champ de la loi. Ces modifications affectent directement un certain nombre de postes de recettes du FSV. Par ailleurs, la loi scinde les recettes du fonds en trois sections distinctes, les recettes de chacune des sections étant dédiées au financement des dépenses, en fonction de leur section de rattachement.

1^{ère} section

L'objet et le contenu de cette section sont circonscrits aux dépenses et recettes non contributives (charges de "solidarité»). Les recettes du fonds retracées à l'article L.135-3 et affectées au financement des dépenses de l'article L.135-2 sont constituées par :

- La **CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placement)** : Une fraction (7,6%), fixée par le IV *bis* de l'article L.136-8, du produit des contributions mentionnées aux articles L.136-6 et L.136-7,
Impact pour le FSV : L'augmentation du taux (7,6% en 2016 contre 0,85% en 2015) a généré un produit de 9,7 Md€ en 2016 contre 1,0 Md€.
- Les **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement** : Une fraction (3,35%), fixée à l'article L.245-16, du produit des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L.245-14 et L.245-15.
Impact pour le FSV : Ces nouveaux produits sur l'année 2016 ont rapporté 4,2 Md€ au fonds en 2016.
- Le **prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement** : L'intégralité du produit du prélèvement mentionné à l'article 1600-0 S du code général des impôts (taux fixé à 2%),
Impact pour le FSV : Ces nouveaux produits sur l'année ont apporté 2,5 Md€ au fonds.
- Le **préciput sur la CSG placements et le prélèvement social placements** : Le chapitre VI de l'article 22 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a été abrogé par la LFSS pour 2016. En conséquence, les 2 préciputs, qui impactaient le fonds depuis 2011, n'ont plus précompté au profit de la CNAF à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les recettes de CSG et de prélèvement social placements.
Impact pour le FSV : Cette augmentation des produits 2016 a généré un gain estimé à 0,1 Md€ au fonds.

2^{ème} section

Les recettes affectées aux dépenses de cette section relative aux dépenses autres que celles strictement non contributives sont constituées par :

- La **taxe sur les salaires** : Une fraction (2,5%), fixé au 1^{er} de l'article L.131-8 du produit de la taxe sur les salaires. En 2015, le taux affecté était de 28,5%.
Impact pour le FSV : La diminution du taux (2,5% en 2016 contre 28,5% en 2015) générerait une perte de recettes de 3 529 M€ en 2016 (0,3 Md€ en 2016 contre 3,8 Md€ en 2015).

- Les **retraites « chapeau » et contributions additionnelles sur rente >400 €** (produits des contributions mentionnées aux articles L.137-11 et L. 137-11-1). Cette recette était déjà affectée au FSV en 2015.
Impact pour le FSV : Le montant de ces produits sur l'année 2016 serait quasi équivalent à ceux de l'année 2015 (0,2 Md€ en 2016 et 2015).
- La **« déshérence CDC »** qui concernent les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues par la CDC ou résultant de divers placements en entreprise n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis 30 ans, ainsi que les sommes au titre de la **déshérence Etat**, acquises à l'Etat conformément au 5° de l'article L.1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (assurance vie de plus de 30 ans).
Impact pour le FSV : Le montant de ces produits sur l'année 2016 est en légère hausse par rapport au rendement de l'année 2015 (17 M€ en 2016 et 15 M€ en 2015).
- **Fréquences UMTS** : Fréquences UMTS de 2^{ème} génération et 35% du produit des parts variables des redevances payées chaque année aux titres de fréquences.
Impact pour le FSV : Le montant de ces produits sur l'année 2016 a été inférieur à celui de 2015 (30 M€ en 2016 contre 37 M€ en 2015).
- **Pénalités** : ce poste concerne les amendes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail (suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes). Aucune somme n'a été reversée au FSV à ce titre en 2016.

SUPPRESSION DE RECETTES

L'abrogation des articles L.135-3-1 et L.135-4 ainsi que la modification de l'article L.136-8, résultant de l'article 24 de la LFSS pour 2016, ont pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de :

- La **CSG activité** ;
- La **CSG remplacement** ;
- La **CSG jeux** (jeux des casinos et de la Française des jeux).

De plus, l'article 137-17 dispose que le produit de la contribution mentionnée à l'article 137-15 (**forfait social**) auparavant affecté au FSV est transférée à la CNAV, attributaire unique de la recette.

Impact pour le FSV : Le montant de ces produits sur l'année 2015 s'élevaient à 10,9 Md€ dans les comptes du FSV.

Par ailleurs, le I de l'article 24 de la LFSS modifie le 5° de l'article L.223-1 et prévoit que les prises en charge des **majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants** soient reversées directement aux différents régimes par la CNAF. Auparavant, l'art. L.223-1 prévoyait que ces sommes transitaient via le FSV, sous forme d'acomptes.

Impact pour le FSV : Le montant de ces produits sur l'année 2015 s'élevaient à 4 708 M€ dans les comptes prévisionnels du FSV.

Le tableau ci-dessous retrace les recettes attribuées au FSV en 2015 et en 2016. La colonne intitulée « section » indique leur affectation respective en 2016 (section I ou section II) :

TYPE DE RECETTES	2015	2016	Section
CSG activité (art.L136-1)	0,85 point		
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 point		
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 point	7,6 pts	S1
CSG placement (art.L136-7)	0,85 point	7,6 pts	S1
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 point		
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	S1
Prélèvement de solidarité sur le patrimoine et les placements (art 1600-0 S du CGI)		totalité	S1
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts	S2
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts		
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée		
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité		
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 % ME		
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)			
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	totalité	totalité	S2
Retraites chapeau (art L.137-11) et Contribution addit. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	totalité	totalité	S2
Fonds en consignation ou déshérence (livre III de la 3 ^{ème} partie du code du travail)	totalité	totalité	S2
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du code général propriété des personnes publiques)	totalité	totalité	S2
Redevances sur fréquences UMTS dont 2ème génération (art.L135-3-10 quarter et quinquies)	totalité	totalité	S2
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	totalité		
Sommes versées par les employeurs (art.L2242-5-1 du code du travail)			

PERIMETRE DE LA REPRISE DE LA REPRISE DE LA DETTE PAR LA CADES (ART.26 DE LA LFSS POUR 2016)

Pour rappel, la LFSS pour 2011 avait organisé la reprise par la CADES des déficits du FSV selon les modalités suivantes :

- en 2011, les déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010 ont été repris,
- à compter de 2012, le texte prévoit la reprise des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

Afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 17 de la LFSS 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23,6 Md€.

Impact pour le FSV : La reprise des déficits du FSV au-delà de 2015 n'est plus assurée par la CADES, en l'état actuel des textes applicables.

Les mesures réglementaires

Parmi les mesures réglementaires concernant la reprise de la dette on citera :

- Le décret n°2016-110 du 4 février 2016, précise que, sur l'année 2016, la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609,0 M€. Sur cette somme, 3 604,3 M€ sont affectés au FSV. Ce montant correspond au déficit prévisionnel de l'exercice 2015, ajusté de l'écart entre le déficit prévisionnel et le déficit définitif constaté de l'exercice 2014.

Parmi les mesures relatives aux dépenses, figurent :

- L'ordonnance n°2015-896 du 23 juillet 2015, porte réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. En application de l'article 2 de cette ordonnance, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016, le FSV rembourse à la CPS de Saint-Pierre-Et-Miquelon les dépenses non contributives suivantes :
 - **chômage**,
 - **arrêts de travail**,
 - **volontariat civil**,
 - **périodes de stage de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi,
 - dépenses du **minimum vieillesse**.
- Le décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 fixant la revalorisation réglementaire du SMIC à + 0,6 % au 1^{er} janvier 2016, soit 9,67 € de l'heure (incidence directe sur les dépenses au titre du **chômage**, du **volontariat civil**, des **arrêts de travail** et des **stagiaires**, cf. infra).
- L'arrêté du 8 mars 2016, fixant à 353 011 426 € les montants des sommes dues par le FSV aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC au titre de la validation des périodes de **préretraite et de chômage** indemnisées par l'État pour 2016 (dont 315 295 722 € pour l'ARRCO et 37 715 704 € pour l'AGIRC).
- Le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.
- L'arrêté du 17 décembre 2015 fixant le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (incidence directe sur la dépense au titre des **apprentis**).

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif, le FSV applique les règles budgétaires et comptables relevant du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M9-1...) et circulaires d'application. La portée comptable des dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 est en cours d'instruction par les tutelles.

De plus, l'article L. 114-5 du CSS dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précise les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêtés des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent. Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique.

Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du CSS prévoit que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Depuis l'exercice 2008, le Cabinet Mazars est chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos.

Méthodes comptables

Procédures

Procédures comptables

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités suivantes.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées pour l'essentiel selon une périodicité mensuelle, lorsque l'organisme a une connaissance suffisamment fiable de ses droits et de ses obligations et de leurs montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Au cours de l'exercice, le FSV verse aux différents régimes des acomptes conformément aux conventions conclues avec les partenaires. En cours d'année et afin d'intégrer des mesures nouvelles pouvant intervenir ou pour pallier l'insuffisance éventuelle de trésorerie, des modifications de calendrier, voire de montants, peuvent être apportées. Les régularisations des acomptes interviennent au cours de l'année suivante sur la base des pièces justificatives prévues dans les conventions.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui le concernent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, néanmoins elles se dénouent sur l'exercice N+1, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Le dispositif de contrôle interne

Établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la double tutelle du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du budget, le FSV finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes vieillesse de la sécurité sociale. Organisme de financement, il prend donc à sa charge, en application des textes qui régissent ses interventions, l'incidence sur les comptes annuels des régimes de ces avantages. Des recettes sont affectées à cet effet.

Les relations financières du FSV sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires, l'ACOSS et l'Etat, concernant les modalités de versement des recettes et des dépenses.

L'article R.135-9-I du CSS précise que « les organismes qui servent les prestations financées par le (FSV) sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R 135-7 qui liste les missions du Président du Fonds dispose, au 11°, qu'il « établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge ».

Le FSV s'assure de la bonne application des textes ainsi que des évolutions financières et statistiques annuelles, s'agissant des dispositifs de solidarité qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration, pour chacun des régimes, de rapports annuels établis à l'occasion des opérations de régularisations annuelles. Le FSV a été par ailleurs amené à conduire une démarche de cartographie des risques en 2012 et 2013. Ces travaux devraient prochainement être actualisés au travers de questionnaires complémentaires qui seront adressés aux principaux régimes.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont il bénéficie, concernant leur champ d'application et leurs modalités de calcul. Le FSV a initié une démarche de contrôle interne afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable.

L'ensemble de cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Détermination des faits générateurs

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- l'exécution d'une prestation,
- l'achèvement de travaux,
- l'ouverture de droits,
- la constatation d'une créance,
- l'arrêté de notification d'une décision administrative.

A) Les dépenses

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe que « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

▪ Les prises en charge de cotisations

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre communiquée par Pôle emploi,
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs,

- pour les apprentis : sur les nombres de trimestres au titre du versement complémentaire notifiés par les régimes,
- pour les stagiaires : sur les notifications du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année communiqués par l'Agence des services et de paiement (ASP) ou les conseils régionaux qui assurent la gestion directe du dispositif.

- L'AGIRC et l'ARRCO

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires.

- Les prestations y compris les majorations de pension et le MICO

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires.

- Les autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

Les pertes sur créances irrécouvrables correspondent aux notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 sont à la charge du Fonds en proportion du produit qui lui est affecté.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor à 3,6 %, résultant du non recouvrement des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion :

- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'article L.815-1 (article R. 135-10 du CSS). En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances, les remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire L.815-2.
- Les frais de gestion de l'article L. 815-1 prévus par l'article R. 135-10 du CSS, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV hors pertes et avant déduction des récupérations sur succession de l'exercice.
- Les frais de gestion L. 815-2 prévus par l'article R. 135-10 du CSS sont déterminés par le nombre de bénéficiaires. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes et avant déduction des récupérations sur successions, en fonction du nombre de bénéficiaires au 31 décembre de l'année considérée (+ ou - 1000 bénéficiaires).

B) Les recettes

- Les prélèvements sociaux sur capital (CSG sur le patrimoine et les placements, prélèvement social, prélèvement de solidarité)

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placements sont recouvrées par le Trésor. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite au reversement au bénéfice du FSV.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être mesurés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'Etat précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvrées ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor Public),

- de la date de perception ou d'inscription au compte des bénéficiaires du revenu assujetti aux prélèvements sur les produits des placements.

- La CSG sur les revenus d'activité, de remplacements et sur les jeux :

En 2016, le FSV n'est plus attributaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement ainsi que de celle sur les jeux.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires, dont le FSV.

Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou de remplacement assujetti à la CSG.

- La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV.

Le fait générateur de la taxe sur les salaires est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire.

- La C3S et la C3S additionnelle

En 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette.

Le produit est attribué à la CNAM, la CNAV et la CCMSA.

- Forfait social

En 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette, le produit étant attribué en totalité à la CNAV.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003

Ces contributions se décomposent en plusieurs dispositifs. En 2016 :

- Le FSV reste attributaire de la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du CSS).
- Le FSV n'est plus attributaire des recettes suivantes :
 - la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du CSS),
 - la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11-2° du CSS),
 - la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du CSS).

Le fait générateur de toutes ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie.

▪ Redevances UMTS

En application de l'article 9 de la LFSS 2011, le FSV est attributaire, au titre des redevances UMTS :

- de la totalité des redevances sur la fréquence 3G,
- de 35% des redevances sur la fréquence 2G.

Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé au FSV pour la part qui lui revient.

Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences.

▪ Fonds en déshérence

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics, n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année, sont versées par les assureurs respectivement à l'Etat et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée.

▪ Produits financiers

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les deux comptes du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts.

Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor en date du 8 janvier 2015.

▪ Les produits exceptionnels

L'encaissement de produits admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés.

▪ La contribution de la CNAF au financement de la majoration de pension pour enfants

En 2016, la recette est perçue directement auprès de la CNAF par le régime qui engage la dépense, conformément à l'article 24 de la LFSS 2016 (cf. note 1.1.1). Le FSV n'intervient plus sur cette opération.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2016

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2016, tout en rappelant les données relatives aux exercices 2015 et 2014. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, identique à celle de la CCSS, a été retenue.

L'exercice 2016 s'est soldé par un déficit de - 3,6 Md€. Les montants des charges (- 19,1 %) et des produits (- 21,3 %) ont sensiblement évolué. Ils sont détaillés ci-dessous.

■ Les dépenses

Les charges s'élèvent à 20 756 M€ et baissent de 19 % par rapport à 2015.

Parmi les dépenses, les charges techniques qui correspondent à la prise en charge de prestations et de validations de périodes de retraite s'élèvent à 20 279 M€. Elles ont baissé de 20 % par rapport à 2015.

La prise en charge des validations de périodes de retraite connaît une augmentation de 1,7 % pour atteindre 13 267 M€ en 2016 :

- La prise en charge des validations de périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base atteint 11 318 M€, soit une augmentation de 1,9 %. Cette évolution résulte de l'augmentation du nombre de chômeurs retenus de 36 482 (soit + 0,91 %) en moyenne annuelle par rapport à 2015.
- La prise en charge des validations de périodes d'arrêts de travail dans les régimes de base est de 1 668 M€ et progresse de 5,2 %.
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de volontariat du service civique représentent une charge de 29 M€ (+ 7,1 %).
- La prise en charge des validations de périodes d'apprentissage affiche un montant de 20 M€ (contre 92 M€ en 2015). On signalera qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016 (pour la validation des trimestres 2015, cf. fiche 5.3).
- La prise en charge des validations de périodes de stage, au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, s'est établie à 231 M€ (contre 233 M€ en 2015).

La prise en charge de prestations connaît une baisse de 44 %, pour atteindre 6 659 M€ en 2016 :

- Les allocations du minimum vieillesse totalisent 3 118 M€ (- 0,8 %) et les majorations pour conjoint à charge s'élèvent à 35,7 M€ (- 9,6 %). La régularisation au titre des exercices antérieurs concernant les majorations pour enfants représente 225 978 €.
- Les versements forfaitaires au titre du MICO ont été fixés à 3 493,7 M€ (- 10 %).
- La prise en charge au titre des dispositions dérogatoires a occasionné une dépense de 11,4 M€.

La prise en charge des validations des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) s'élève à 353 M€ en 2016 (+ 8,6 %).

Les autres dépenses (ensemble regroupant principalement les frais d'assiette et de recouvrement des recettes, les pertes sur les créances irrécouvrables, les dotations aux provisions pour autres charges techniques, les créances sur cotisations, et les charges exceptionnelles) atteignent 477 M€ pour 2016, en hausse de 203 M€ par rapport à 2015. Cette forte évolution provient des frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA), se rapportant aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ils augmentent parallèlement à l'attribution au FSV de la majorité de ces contributions : 12,95 points au lieu de 0,85. Le montant de cette seule charge s'élève ainsi à 267,9 M€ en 2016 contre 16,7 M€ en 2015, soit + 264,1 M€. Les charges courantes ont, quant à elles, baissé de 137 000 € (- 12,9 %).

■ Les recettes

Elles s'élevèrent à 17 115 M€, en baisse de 21,3 % par rapport à 2015.

On distingue trois sous-ensembles au sein des recettes :

- **la Contribution Sociale Généralisée (CSG)**, principale ressource du FSV, et des contributions sociales diverses,
- **des impôts et taxes affectés** (redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, taxe sur les salaires, et les fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État),
- **les autres produits divers.**

En 2016, le regroupement des deux premiers sous-ensembles qui constitue le poste des cotisations, impôts et produits affectés s'élève à 16 810 M€ et augmente de 0,8 %. Il représente 98 % de l'ensemble des ressources du Fonds.

La CSG s'élève à 9 489 M€, en diminution de 12 % en raison de la suppression des produits tels que principalement la CSG activité, CSG remplacement et jeux.

S'agissant des autres contributions sociales, le rendement des contributions sur les régimes de retraite (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1), ressort à 231 M€ (en hausse de 7 %). Par ailleurs, la recette liée aux prélèvements sociaux (du patrimoine et des placements) enregistre les montants respectifs de 3,1 Md€ et 3,5 Md€.

Les impôts et taxes affectées, s'élevèrent à 374 M€ (- 92 %) et représentent 2 % des recettes. Cette tendance baissière est due à la conjonction de deux phénomènes, la disparition du produit de la C3S et de la C3S additionnelle, associée à une baisse du produit de la taxe sur les salaires de 91 % (338 M€ contre 3,7 Md€). Les autres recettes constituées des redevances des fréquences de téléphonie mobile (29 M€), et des fonds en déshérence (17 M€) ont connu des variations très limitées (- 5 M€). La ligne « Autres impôts et taxes affectés à la sécurité sociale », également comptabilisée sur ce poste pour un montant de 11,20 M€, enregistre la reprise des recettes imputées au compte des produits constatés d'avance (PCA) au titre de la section de réserve.

Concernant la prise en charge de la majoration de pension pour enfants, il ne subsiste en 2016 que des montants se rapportant à des régularisations sur exercices antérieurs (282 000 €).

Les autres recettes, d'un montant de 210 M€, constituées essentiellement par les reprises sur provisions, représentent 1,2 % des produits.

LES COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2014 A 2016 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2014	2015	2016	%
CHARGES	25 500,4	25 666,1	20 756,3	-0,2
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	25 499,4	25 665,0	20 755,4	-0,2
II - CHARGES TECHNIQUES	24 967,5	25 393,5	20 279,4	-0,2
Transferts des régimes de base avec les fonds	24 675,4	25 068,5	19 926,4	-0,2
Prises en charge de cotisations	12 959,6	13 050,0	13 267,1	0,0
Au titre du service national	28,2	27,1	29,1	0,1
Au titre du chômage	11 415,0	11 111,5	11 318,1	0,0
Au titre de la maladie	1 516,4	1 585,5	1 668,6	0,1
Au titre des périodes d'apprentissage	0,0	92,5	20,1	-0,8
Au titre des périodes de stages	0,0	233,3	231,3	0,0
Prises en charge de prestations	11 715,8	12 018,5	6 659,3	-0,4
Au titre du minimum vieillesse	3 111,4	3 143,3	3 118,2	0,0
Au titre des majorations de pensions	4 704,4	4 743,5	35,9	-1,0
Majoration pour enfants	4 660,5	4 704,0	0,2	-1,0
Majoration pour conjoint à charge	43,9	39,5	35,7	-0,1
Minimum contributif	3 900,0	3 900,0	3 493,7	-0,1
Prime de 40 euros (versements complémentaires))	0,0	231,6	0,2	
Dépense section 3 (disposition dérogatoire parents de 3 enfants)			11,2	
Transferts avec les régimes complémentaires	292,1	325,0	353,0	0,1
Au titre du chômage (FSV)	292,1	325,0	353,0	0,1
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	242,0	259,4	474,0	0,8
ANV, remises/annulation de créances sur produits	95,0	107,4	343,0	2,2
Frais d'assiette et de recouvrement	91,2	96,1	88,6	-0,1
Autres charges techniques (gestion du MV)	55,7	55,9	42,4	-0,2
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	289,9	12,2	2,0	-0,8
V - CHARGES FINANCIÈRES	0,0	0,0	0,0	NA
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	1,1	1,1	0,9	-0,1
C - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,0	0,0	0,0	-1,0
PRODUITS	22 023,3	21 760,3	17 115,2	-0,2
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	22 020,4	21 757,4	17 114,8	-0,2
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	17 299,9	16 674,6	16 810,6	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,1	0,0	0,0	-1,2
Contributions, impôts et taxes	17 299,9	16 674,5	16 810,6	0,0
CSG et autres contributions	12 242,1	12 061,8	16 436,8	0,4
CSG	11 047,6	10 835,2	9 488,8	-0,1
Contributions sociales diverses	1 194,5	1 226,6	6 948,0	4,7
Forfait social	1 000,3	1 002,8	3,0	-1,0
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	186,2	215,5	230,9	0,1
Prélèvement social sur les revenus du capital	0,1	0,0	4 202,5	
Prélèvement de solidarité sur les revenus du capital	-0,1	0,0	2 509,2	
Autres cotisations et contributions (PERCO)	8,0	8,3	2,5	-0,7
Impôts et taxes	5 057,8	4 612,8	373,7	-0,9
C.S.S.S.	1 498,5	708,4	-16,8	-1,0
Contribution additionnelle C3S	1 019,9	100,4	-5,4	-1,1
Redevance fréquences (licence UMTS)	36,7	36,9	29,7	-0,2
Taxe sur les salaires	2 490,8	3 752,0	337,9	-0,9
Autres (désérence)	12,1	15,0	17,2	0,1
Prélèvement sur la réserve de la section 3 (parents 3 enfants)			11,2	
II - PRODUITS TECHNIQUES	4 712,5	4 777,2	94,0	-1,0
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	4 660,5	4 704,0	0,3	-1,0
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	52,0	73,2	93,7	0,3
III - DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	0,0	0,0	0,0	NA
IV- REPRISES SUR PROVISIONS	6,3	305,5	210,2	-0,3
V - PRODUITS FINANCIERS	1,8	0,0	0,0	-1,0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,1	0,1	0,1	-0,1
C- PRODUITS EXCEPTIONNELS	2,8	2,8	0,3	-0,9
Résultat net	-3 477,1	-3 905,8	-3 641,1	-0,1

VENTILATION DES COMPTES 2016 PAR SECTION (SECTION 1 ET 2) EN M€

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016
CHARGES AFFECTEES A LA SECTION 1 (CHARGES DE SOLIDARITE)	17 133,3
Au titre du service national	29,1
Au titre du chômage régimes de base	11 318,1
Au titre du chômage régimes complémentaires	353,0
Au titre de la maladie	1 668,5
Au titre des stagiaires	231,3
Au titre des apprentis	20,1
<i>Sous-total Prise en charge de cotisations</i>	<i>13 620,1</i>
Au titre du minimum vieillesse	3 118,2
Prime 40 €	0,2
Autres charges techniques (frais MV)	42,4
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 160,8</i>
ANV, remises/annulations de créances sur produits	2,0
FAR et dégrèvements	349,8
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,7
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>352,4</i>
PRODUITS AFFECTES A LA SECTION 1	16 468,1
CSG sur revenus du patrimoine et des placements	9 662,7
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202,5
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509,2
Annulation de charge sur exercice antérieur	93,7
Produits financiers et divers	0,0
SOLDE DE LA SECTION 1	-665,2
Déficit Section 1 non repris par la CADES	-665,2
SECTION 2	2016
CHARGES DE LA SECTION 2 (AUTRES PRESTATIONS)	3 611,6
Majoration pour enfants et conjoint à charge	35,9
Minimum contributif	3 493,7
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 529,7</i>
ANV, remises/annulations de créances sur produits	75,1
Frais d'assiette et de recouvrement	6,8
Dotations aux provisions	0,0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,1
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82,0</i>
PRODUITS AFFECTES A LA SECTION 2	635,8
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	230,9
Redevance fréquences (licence UMTS)	29,7
Taxe sur les salaires	337,9
Autres (désérence)	17,1
Recettes antérieures au 1/1/2016, affectées à la section 2 sur instruction DSS	-190,3
Reprises sur provisions et exceptionnels	210,5
SOLDE DE LA SECTION 2 et section distincte MICO	-2 975,9
Déficit cumulé S2 non repris par la CADES	-2 975,9
SECTION 3 (réserve / dispositif mère de famille)	2016
Prise en charge du dispositif parents de trois enfants	11,2
Frais de gestion	0,0
TOTAL DES CHARGES DE LA SECTION 3	11,2
PRDDUITS DE LA SECTION 3 : Prélèvement sur la réserve	11,2
SOLDE DE LA SECTION 3	0,0
SOLDE SECTION 1 + 2 + 3	-3 641,1
Déficit cumulé non repris par la CADES	-3 641,1

Fiche 4. Analyse détaillée des prestations

■ Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillées dans l'ensemble de cette partie correspondent à des données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes et de régularisation de charges. Par ailleurs, les effectifs de bénéficiaires de prestations sont notifiés par les régimes, au 31 décembre de chaque année, au travers des pièces justificatives annuelles.

■ Évolution des dépenses en 2016

Les dépenses du FSV s'élèvent à 20 756 M€ en 2016. Elles comprennent les prises en charge de cotisations (13 267 M€), de prestations (6 659 M€) et le transfert avec les régimes complémentaires (353 M€), ainsi que d'autres charges diverses pour un montant de 477 M€.

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge opérées par le FSV au titre des exercices de 2014 à 2016. Les montants comptabilisés intègrent les régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, issues des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion des allocations (ASPA, allocation supplémentaire de l'art. L. 815-2, et frais de gestion et frais de tutelle du SASPA/CDC, pour un montant de 42 M€ en 2016) qui sont intégrés dans les autres charges (voir fiche 5.5).

MONTANTS COMPTABILISES PAR LE FSV (EN M€)²

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2014	2015	2016	Evol 16/15
Alloc. L. 815.1 (ASPA)	1 242,70	1 408,69	1 546,41	9,78%
AVTS/AVTNS	1,92	1,75	1,78	1,48%
Secours viager	6,80	6,79	5,72	-15,79%
A.M.F	2,86	2,33	2,07	-11,19%
Alloc. L. 815.2	1 186,76	1 102,97	989,35	-10,30%
Majoration L. 814-2	532,21	493,40	454,65	-7,85%
Alloc. Spéciale Mayotte	12,84	13,46	14,23	5,70%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	124,16	112,80	102,82	-8,85%
Action sociale L. 814-5	1,18	1,13	1,16	2,76%
S/TOT (Alloc. personnes âgées)	3 111,44	3 143,32	3 118,18	-0,80%
Minimum contributif	3 900,00	3 900,00	3 493,72	-10,42%
Prime de 40 euros/ Autres PEC	0,00	231,62	11,45	-95,06%
Majoration pour enfants	4 660,47	4 703,99	0,23	-100,00%
Majoration pour conjoint	43,92	39,52	35,72	-9,63%
S/TOT (Maj. de pensions)	4 704,39	4 743,52	35,94	-99,24%
Service National	28,19	27,13	29,06	7,10%
Chômage	11 414,96	11 111,53	11 318,11	1,86%
AGIRC/ARRCO	292,08	324,98	353,01	8,62%
Arrêts de travail	1 516,41	1 585,53	1 668,55	5,24%
Périodes d'apprentissage	0,00	92,51	20,12	-78,25%
Périodes de stage	0,00	233,31	231,28	-0,87%
S/TOTAL (validation retraite)	13 251,64	13 375,00	13 620,12	1,83%
TOTAL CHARGES TECHNIQUES	24 967,47	25 393,45	20 279,41	-20,14%
Frais gestion allocations	55,73	55,93	42,37	-24,24%
TOTAL GÉNÉRAL y c. frais de gestion	25 023,20	25 449,38	20 321,78	-20,15%

² Hors réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs imputés en produits.

Pour 2016, le montant des dépenses techniques comptabilisées s'élève à 20 279 M€³. Par rapport à 2015, les dépenses ont baissé de 20 %. Cette baisse résulte notamment de la baisse sur la charge relative aux validations des cotisations des périodes d'apprentissage (20 M€ contre 92 M€ en 2015), sur les anciennes allocations du minimum vieillesse hors ASPA, ainsi que sur la majoration pour conjoint, dispositifs en voie d'extinction. Pour rappel, le dispositif de majoration pour enfant n'est plus financé par le FSV en 2016. Par ailleurs, le versement exceptionnel au bénéfice de pensions de retraite inférieures ou égales à 1200 € mensuels (prime de 40 euros) a occasionné une dépense de 0,25 M€ (contre 231,62 M€ en 2015).

A contrario, certaines prestations sont concernées par une hausse : l'ASPA (+ 9,8 %) dont la montée en charge se poursuit, la validation des périodes de chômage des régimes de retraite de base (+ 1,9 %) et complémentaire (+ 8,6 %) et la validation des périodes d'arrêts de travail (+ 5,2 %).

■ Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 20 279 M€ en 2016 (soit 97,7 % des dépenses). Les autres charges représentent 477 M€.

Avec les prises en charge des cotisations des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Plus de la moitié des dépenses du FSV correspondent à des prises en charge de cotisations de retraite : en ajoutant le transfert avec les régimes complémentaires de 353 M€, on atteint 67 % pour ce groupe de dépenses (en augmentation par rapport à 2015). A contrario, les prises en charge de prestations représentent 32 % des dépenses totales en 2016 (en baisse de 14,7 % du fait notamment de la fin de la prise en charge par le FSV des majorations pour enfants en 2016).

MONTANTS ET STRUCTURE DES DEPENSES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2014	2015	2016
Minimum vieillesse	3 111	3 143	3 118
Minimum contributif	3 900	3 900	3 494
Prime de 40 euros/ Autres PEC	0	232	11
Majorations de pensions	4 704	4 744	36
Validations retraite	13 252	13 375	13 620
Autres charges	533	273	477
TOTAL GÉNÉRAL	25 500	25 666	20 756
Répartition			
Minimum vieillesse	12,20%	12,25%	15,02%
Minimum contributif	15,29%	15,20%	16,83%
Prime de 40 euros	0,00%	0,90%	0,06%
Majorations de pensions	18,45%	18,48%	0,17%
Validations retraite	51,97%	52,11%	65,62%
Autres charges	2,09%	1,06%	2,30%
TOTAL GÉNÉRAL	100,00%	100,00%	100,00%

³ Ce montant n'intègre pas les réductions de dépenses au titre des exercices antérieurs imputés en produits

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

■ Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non salariés, peuvent être complétées par des prestations attribuées sous conditions de ressources et, pour plusieurs d'entre elles, de résidence. Ces prestations constitutives du dispositif du minimum vieillesse ont un caractère non contributif.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA (art. L. 815-1 du CSS).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires, les titulaires des prestations antérieures continuant à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'allocation de solidarité. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse est un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire qui permet d'atteindre le minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau).

Les anciennes allocations de premier niveau

- L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), qui était accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent, résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de son activité.
- L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS), qui correspondait à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.
- L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural), égale au montant de l'AVTS, qui était attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour ces bénéficiaires, cette allocation n'est plus liquidée ni servie.
- Le secours viager, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS.
- L'allocation aux mères de famille (AMF), de même montant que l'AVTS, qui était versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants.
- L'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du CSS versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS, qui pouvait être attribuée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base ; toutes les dépenses qui se rattachent au service de cette allocation (action sociale visée à l'article L. 814-7 et frais de gestion administrative du SASPA) sont également prises en charge par le FSV.
- La majoration prévue à l'article L. 814-2 du CSS, au terme duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite

en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond, étaient portés au taux de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations, cette prestation était exportable jusqu'en 2006.

- L'allocation visée au 2° de l'article L. 643-1 du CSS, porte l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS (attribuée et servie uniquement par la CNAVPL).

Les anciennes allocations de deuxième niveau

- L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui complétait un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base (les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également pris en charge par le FSV).
- L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA), qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 n'est plus servie depuis 2014.

Par ailleurs, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

Les éléments statistiques relatifs à l'ensemble de ces prestations pour 2016 ne sont pas disponibles en totalité à la date de rédaction du présent rapport d'activité. En conséquence, certaines données présentées sont relatives à l'année 2015.

La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles de revalorisation des pensions sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Ces règles ont été modifiées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui prévoit que la revalorisation annuelle intervient désormais le 1^{er} avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'exercice N-1.

S'agissant des pensions, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier reporte la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition ne sera pas appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général, et aux rentes AT-MP, qui continueront de bénéficier de la revalorisation au 1^{er} avril.

Le montant annuel de l'ASPA et des deux allocations précitées, ainsi que celui du plafond des ressources, est à 9 609,60 € par an depuis le 1^{er} avril 2016 (soit 800,80 € par mois), pour les personnes seules. Pour un couple, le montant annuel du minimum global et de l'ASPA est de 14 918,90 € (soit 1 243,24 €/mois).

Le montant annuel de l'allocation L. 815-2 ancien personne isolée est à 6 226,27 € (soit 518,85 €/mois).

Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est attribué aux bénéficiaires dont les revenus annuels ne dépassent pas un plafond. Son montant varie suivant la situation matrimoniale des intéressés. Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages.

LES MONTANTS REGLEMENTAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE (EN €)

Montants en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE*	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 ^{er} avril 2014	3 379,96	6 123,93	7 995,41	9 503,89	14 755,32	9 503,89	14 755,32
1 ^{er} octobre 2014	3 379,96	6 220,05	8 144,10	9 600,00	14 904,00	9 600,00	14 904,00
1 ^{er} avril 2016	3 383,32	6 226,27	8 152,24	9 609,60	14 918,90	9 609,60	14 918,90
Moyenne annuelle							
2014	0,77%	1,17%	1,24%	1,03%	1,03%	1,03%	1,03%
2015	0,15%	1,32%	1,54%	0,91%	0,90%	0,91%	0,90%
2016	0,07%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%

■ Nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacune des allocations constitutives du minimum vieillesse (ASPAs et anciennes allocations du 1^{er} et du 2^{ème} niveau), les effectifs de bénéficiaires au 31 décembre, entre 2013 et 2015, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2015.

L'introduction de l'ASPA à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de plus de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 271 000 en 2015) modifie sensiblement la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent des baisses très sensibles en l'absence de nouveaux prestataires.

On constate une décade de 7 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau en 2015. Pour le second niveau, la baisse de l'effectif des allocataires reste à un niveau élevé (- 8,8 % en 2015).

Le tableau ci-dessous fait ressortir une diminution constante, depuis 2007, des effectifs de l'ensemble constitué de l'ASPA et des deux principales prestations qu'elle remplace (allocation L. 815-2 et majoration L. 814-2) au régime général. On constate toutefois des inflexions sur cette période : à la baisse 2008 a succédé deux années de hausse, due en partie à l'effet de revalorisation exceptionnelle concentrée sur cette période et à l'entrée importante dans le dispositif de bénéficiaires au titre de l'incapacité au travail. Depuis 2011, on observe une baisse annuelle. Elle s'explique par la fermeture du dispositif de la majoration pour conjoint à charge, l'effet de la loi de retraite de 2010 sur la file d'attente des nouveaux entrants de moins de 65 ans dans le dispositif depuis son entrée en vigueur en 2011, le durcissement de la condition de résidence (détenition d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) en 2012, et, indépendamment de tout facteur juridique, un taux de décès important des bénéficiaires les plus âgés.

EFFECTIFS (au régime général)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ASPAs + L. 814-2 (servi seul) + L. 815-2	655 219	643 618	652 348	656 353	642 877	628 137	613 560	599 227	592 955	584 578
EVOLUTIONS		-1,77%	1,36%	0,61%	-2,05%	-2,29%	-2,32%	-2,34%	-1,05%	-1,41%

En 2016, les allocataires du 1^{er} niveau relèvent à 79 % de la CNAV et 12 % du SASPA - Service de l'allocation de solidarité aux personnes, les autres régimes représentent 8,6 % des bénéficiaires. Pour les allocations du 2^{ème} niveau, 72,7 % des allocataires relèvent de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 12 % des régimes agricoles ; les autres régimes représentent 4 % des bénéficiaires.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1^{er} niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du deuxième niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1^{er} janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. C'est aussi le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1^{er} niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la récupération sur succession potentielle de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas tous allocataires d'une prestation du 1^{er} niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun.

Par ailleurs, il convient de noter que l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte est une allocation spécifique.

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION

PRESTATIONS	EFFECTIFS 2013	EFFECTIFS 2014	EFFECTIFS 2015	EFFECTIFS 2016	EVOL 16/15
ASPA L. 815-1	217 621	243 680	271 293	296 318	+9,22%
AVTS	235	187	153	120	-21,57%
AVTNS	192	174	148	124	-16,22%
Secours viager	2 517	1 465	1 256	1 089	-13,30%
Alloc. Mères de Famille	1 021	863	743	658	-11,44%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	39 564	36 076	32 789	29 683	-9,47%
Majoration L. 814-2	265 276	241 894	225 017	207 644	-7,72%
Allocation spéciale Mayotte	3 094	2 732	2 945	2 824	-4,11%
ALLOC. L.643-1 CNAVPL	2 677	2 605	2 538	2 462	-2,99%
TOTAL ALLOC. DE 1^{er} NIVEAU	314 576	285 996	265 589	244 604	-7,90%
Alloc. Supplément. L. 815.2 ancien	340 792	310 928	283 419	256 239	-9,59%
TOTAL ALLOC. DE 2^{ème} NIVEAU	340 792	310 928	283 419	256 239	-9,59%

MINIMUM VIEILLESSE : BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION ET PAR REGIME AU 31 DECEMBRE 2016

PRESTATIONS	CNAV	SASPA	MSA non-salariés	MSA salariés	Autres régimes	TOTAL
ASPA	242 714	39 121	4 068	5 734	4 681	296 318
AVTS	120					120
AVTNS					124	124
SECOURS VIAGER	132				957	1 089
ALLOC. AUX MERES DE FAMILLE	632			1	25	658
ALLOC. L.643-1 CNAVPL					2 462	2 462
ALLOC. SPECIALE SASPA L. 814-1		29 683				29 683
MAJORATION L.814-2	192 864	241	1 602	4 805	8 132	207 644
ASPA MAYOTTE					2 824	2 824
TOTAL ALLOC. 1^{er} NIVEAU	193 748	29 924	1 602	4 806	14 524	244 604
ALLOC. L.815-2	187 388	29 297	20 490	8 631	10 433	256 239
TOTAL ALLOC. 2^{ème} NIVEAU	187 385	29 297	20 490	8 631	10 433	256 239

Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de l'article L. 815-1 du CSS (ASPA)

La charge comptabilisée en 2016 s'est élevée à 1 546 M€, en progression de 9,8 %.

Compte tenu de la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires est passé de 217 600 à fin 2013 à 296 300 à fin 2016. La progression annuelle en 2016 a été de 9 %. A cette date, on note que 82 % des bénéficiaires relevaient de la CNAV, 13 % du SASPA et 1,6 % des autres régimes.

ASPA

MONTANTS EN M€	2014	2015	2016	EVOL. 2016/2015
CNAV	918,83	1 053,15	1 145,98	8,81%
MSA non-salariés	10,86	13,48	13,46	-0,14%
SASPA	267,77	295,50	321,46	8,79%
MSA salariés	26,43	28,22	31,22	10,64%
Autres régimes	18,81	18,25	34,28	87,78%
TOTAL GÉNÉRAL	1 242,70	1 408,61	1 546,41	9,78%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				Evol 2016/2015	Répartition 2016
	2013	2014	2015	2016		
CNAV	175 549	198 742	222 507	242 714	9,08%	81,91%
MSA non-salariés	3 328	3 569	3 871	4 068	5,09%	1,37%
SASPA	30 289	32 635	35 821	39 121	9,21%	13,20%
MSA salariés	4 410	4 775	5 222	5 734	9,80%	1,94%
Autres régimes	4 045	3 959	3 872	4 681	-2,09%	1,58%
TOTAL	217 621	243 680	271 293	296 318	9,22%	100,00%

En 2016, compte tenu de la création encore récente de l'ASPA, les bénéficiaires se concentraient dans la tranche d'âge de moins de 74 ans (87 %).

BENEFICIAIRES DE L'ASPA PAR AGE EN 2016

AGES	ENSEMBLE		
	31/12/16	EFFECTIF	%
âge légal à 64 ans		56 142	19,0%
65 à 69 ans		143 909	48,6%
70 à 74 ans		58 065	19,6%
75 à 79 ans		17 108	5,8%
80 à 84 ans		9 830	3,3%
85 à 89 ans		6 016	2,0%
90 à 94 ans		2 907	1,0%
95 à 99 ans		849	0,3%
100 ans et +		122	0,0%
Non ventilables (*)		1 370	0,4%
TOTAL		296 318	100,00%

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM.

Les dépenses et les bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

Les deux tableaux suivants ventilent les montants et les effectifs des allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

Les prestations versées au titre de cette majoration sont comptabilisées pour 455 M€ en 2016. Elles ont baissé de 7,8 % en 2016⁴. Ces baisses significatives annuelles résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

La CNAV gère 92,9 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2016. Parmi ces allocataires de la CNAV, 149 365 résidaient à l'étranger (soit 77,4 %) principalement en Afrique du Nord⁵.

MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€) *

MONTANTS	2014	2015	2016	2016/2015
CNAV	491,94	456,38	420,46	-7,87%
MSA Non sal	3,87	3,53	3,17	-10,21%
SASPA	0,13	0,10	0,10	-3,17%
MSA salariés	14,02	12,70	11,59	-8,79%
Autres régimes	22,25	20,69	19,33	-6,55%
TOTAL GÉNÉRAL	532,21	493,40	454,65	-7,85%

* Montants nets validés par le FSV hors régularisation au titre d'exercices antérieurs (montants payés par les régimes).

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

MAJORATION L.814-2	EFFECTIFS AU 31/12					Répartition	
	RÉGIMES	2013	2014	2015	2016		2016/2015
CNAV		246 242	224 217	208 900	192 864	-7,68%	92,89%
MSA non-salariés		2 135	1 978	1 764	1 602	-9,18%	0,77%
SASPA		309	288	262	241	-8,01%	0,12%
MSA salariés		6 393	5 882	5 331	4 805	-9,87%	2,31%
Autres régimes		10 197	9 529	8 760	8 132	-7,17%	3,91%
TOTAL GÉNÉRAL		265 276	241 894	225 017	207 644	-7,72%	100,00%

⁴ On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007, la baisse moyenne est supérieure à 5 % par an.

⁵ Source CNAV

En 2016, parmi l'ensemble des allocataires, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (91,2 %).

BENEFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR AGE EN 2016

Effectifs 31/12/2016	ENSEMBLE	
	EFFECTIF	%
âge légal à 64 ans	6	0,0%
65 à 69 ans	74	0,0%
70 à 74 ans	15 811	7,6%
75 à 79 ans	66 051	31,8%
80 à 84 ans	69 215	33,3%
85 à 89 ans	38 300	18,5%
90 à 94 ans	13 569	6,5%
95 à 99 ans	3 014	1,5%
100 ans et +	602	0,3%
Non Ventilables	1 002	0,5%
TOTAL	207 644	100,0%

Les dépenses et les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du L. 815-2 ancien

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 a baissé de 10 % en 2016. Cette forte baisse s'explique principalement par un taux de décès important des bénéficiaires qui se situent dans les tranches d'âge les plus élevées. Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 256 239 personnes à la fin de 2016.

Au 31 décembre 2016, 73 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV, 11,4 % du SASPA et 11 % des régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime et leur répartition par tranches d'âge.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2

MONTANTS EN M€	2014	2015	2016	2016/2015
CNAV	853,69	796,57	725,52	-8,92%
MSA non-salariés	41,29	36,86	27,27	-26,02%
SASPA	196,62	179,58	164,59	-8,35%
MSA salariés	42,24	39,53	34,12	-13,68%
Autres régimes	52,32	50,44	37,3	-26,04%
TOTAL GÉNÉRAL	1 186,16	1 102,97	988,8	-10,35%

EFFECTIFS DE BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR REGIME AU 31 DECEMBRE

ALLOCATION L.815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12					Répartition
	2013	2014	2015	2016	2016/2015	2016
CNAV	242 972	223 593	205 342	187 388	-8,74%	73,13%
MSA non-salariés	31 970	27 588	24 134	20 490	-15,10%	8,00%
SASPA	38 938	35 543	32 328	29 297	-9,38%	11,43%
MSA salariés	12 228	11 000	9 733	8 631	-11,32%	3,37%
Autres régimes	14 684	13 204	11 882	10 433	-12,19%	4,07%
TOTAL GÉNÉRAL	340 792	310 928	283 419	256 239	-9,59%	100,00%

A fin 2016, la majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 70-89 ans (83 %)

BENEFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR AGE EN 2016

Effectifs 31/12/2016	ENSEMBLE	
	Effectif	%
âge légal à 64 ans	151	0,1%
65 à 69 ans	1 245	0,5%
70 à 74 ans	48 845	19,1%
75 à 79 ans	64 691	25,2%
80 à 84 ans	57 603	22,5%
85 à 89 ans	41 919	16,4%
90 à 94 ans	25 732	10,0%
95 à 99 ans	9 182	3,6%
100 ans et +	1 881	0,7%
Non Ventilables	4 990	1,9%
TOTAL	256 239	100,0%

Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale et de l'ASPA sont, conformément à l'article L. 815-12 du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 39 000 €. A ce titre, conformément à une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, le FSV laisse au bénéfice des régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions.

L'article R. 135-10 du CSS a fixé à 20 % des sommes recouvrées la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions des arrérages versés au titre de l'allocation de l'ASPA. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectif et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement selon les règles préalablement énoncées.

En 2016, le montant des sommes récupérées s'élève à 121,3 M€, dont 71,6 M€ pour le régime général. Le tableau ci-dessous détaille les récupérations sur successions effectuées par les régimes de 2014 à 2016.

En €	2014			2015			2016		
	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL
CAVIMAC									
MSA NS	28 273 111	2 515 577	30 788 687	25 932 086	1 204 521	27 136 607	27 894 859	1 835 691	29 730 550
MSA SAL	4 575 997	306 632	4 882 629	2 938 939	1 005 208	3 944 147	3 614 080	380 950	3 995 030
CNAVPL							1 213	25 377	26 591
CNAV	66 960 119	5 001 892	71 962 011	65 051 183	6 773 651	71 824 834	63 581 072	8 046 212	71 627 285
CNIEG									
CNRACL	43 917		43 917	17 910		17 910	55 791		55 791
RSI ART.	3 353 102	999 209	4 352 312	2 335 477	1 269 996	3 605 473	5 989 653	-1 685 656	4 303 998
RSI COM.	2 788 458	776 583	3 565 041	1 519 923	714 912	2 234 835	4 183 460	-1 155 576	3 027 884
SNCF	56 940		56 940			0	16 313		16 313
CRPCEN									
SASPA	6 796 572	1 653 670	8 450 241	7 165 965	1 876 527	9 042 492	6 310 576	2 260 036	8 570 612
FSC									
FSPOEIE				30 157					
TOTAL	112 848 216	11 253 563	124 101 779	104 991 640	12 844 815	117 806 298	111 647 018	9 707 034	121 354 053

Les dépenses et les bénéficiaires l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n° 2003-589 du 1er juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 14,2 M€ en 2016 (+ 5,7 %).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 €

Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a institué un versement exceptionnel au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1200 € mensuels (« prime de 40 euros »). L'article 1^{er} du décret précise que ce versement exceptionnel est à la charge du FSV.

Sur l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie d'après les prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les différents régimes de retraite concernés, pour un montant de **231,6 M€**. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015 pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de **0,2 M€** en 2016. En conséquence, le solde (soit **0,1 M€**) est conservé en 2017, pour financer les reliquats de versements déjà exécutés à la date de rédaction du présent rapport et à venir d'ici la fin de l'année.

VERSEMENTS EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS CUMULES ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	MONTANTS	BENEFICIAIRES
Banque de France	35 600,00 €	890
CANSSM caisse retraite des mines	3 008 120,00 €	75 203
CAVIMAC	1 095 400,00 €	27 385
CCMSA salariés	7 743 600,00 €	193 590
CCMSA non6salariés	27 133 400,00 €	678 335
CNAVTS	159 706 040,00 €	3 992 651
CAMR - FSC / CNAVTS	21 280,00 €	532
CNAVPL	886 720,00 €	22 168
CNBF	17 640,00 €	441
CNRSI artisans	5 350 640,00 €	133 766
CNRSI commerçants	6 675 880,00 €	166 897
CNIEG	372 480,00 €	9 312
CNRACL	8 624 600,00 €	215 615
Comédie Française	760,00 €	19
CRPCEN	304 960,00 €	7 624
ENIM	868 200,00 €	21 705
FSPOEIE	338 880,00 €	8 472
OPERA NATIONAL DE PARIS	7 120,00 €	178
RATP	76 320,00 €	1 908
SEITA	144 560,00 €	3 614
SNCF	947 720,00 €	23 693
Service des retraites de l'Etat	8 531 800,00 €	213 295
TOTAL	231 891 720,00 €	5 797 293

A fin mai 2017, le montant cumulé des prises en charge s'élève à 231,9 M€ et concerne près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du Code de la sécurité sociale, définit le minimum contributif dans les termes suivants :

" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré..."

Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite à taux plein, le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension à un montant plancher.

La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du Code :

« Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. »

Cette limite est fixée à 1 145,95 € par mois au 1^{er} janvier 2017. Le montant mensuel du MICO est fixé à 629,62 € au 1^{er} octobre 2015, et celui du MICO majoré à 688 €. A noter que les montants n'ont pas été revalorisés au 1^{er} octobre 2016.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV.

L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement le montant de la prise en charge par le FSV à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012.

L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV pour 2013.

L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants pour 2014.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de prise en charge de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II) :

D'une part, à compter du 1^{er} janvier 2016, la fraction du coût réel du MICO financée par le FSV ne pourra être inférieure à 50 % à la dépense supportée par les régimes concernés ;

D'autre part, cette fraction sera désormais fixée par décret. En application de cette disposition, l'article 2 - I du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette fraction à 50 % (article D 135-2 du CSS), à compter de l'exercice 2016.

L'article 24 de la LFSS 2016 a modifié les règles de prise en charge du MICO par le FSV à compter du 1^{er} janvier 2016. Celle-ci n'est plus forfaitaire mais devient proportionnelle aux charges de MICO effectivement supportées par les régimes. Cette fraction ne peut être inférieure à 50 %.

Ainsi, en 2016, le FSV a pris en charge un montant de 3 493,72 M€, contre 3 900,00 M€ en 2015, montant forfaitaire fixé par la LFSS 2015.

Pour engager une dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 de la LFSS 2017 précise que les dépenses du MICO demeurent prises en charge par le FSV, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Pour information, ce décret est paru le 20 avril 2017 (Décret n°2017-583).

Fiche 4.4. Les majorations de pensions

Cette catégorie de dépenses ne concerne plus que les majorations pour conjoint à charge (MCC) versées par quatre régimes (le régime général, le régime des salariés agricoles et les deux branches du RSI), les majorations pour enfants n'étant plus financées par le FSV à partir de l'exercice 2016.

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC représentent 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1^{er} juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint par le régime général et les régimes alignés. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans. Cette évolution résulte du fait que, depuis 1975, un seul trimestre est suffisant pour ouvrir droit à pension.

En application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51), la majoration a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Cette réforme a sensiblement accentué la baisse constatée au cours des dernières années.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombre 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0%).

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : BENEFICIAIRES

RÉGIMES	2013	2014	2015	2016	Evol. 16/15
CNAV	127 496	113 543	105 540	96 604	-8,5%
MSA salariés	9 170	8 126	7 190	6 328	-12,0%
RSI artisans	11 485	10 375	9 298	8 299	-10,7%
RSI commerçants	22 456	20 511	18 762	16 866	-10,1%
TOTAL	170 607	152 555	140 790	128 097	-9,0%

La grande majorité des bénéficiaires sont des hommes (74 %) appartenant à la tranche d'âge des 70/89 ans. Au-delà, les effectifs diminuent de façon conséquente. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais surtout par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN € ET %

REGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	Évol 15/14
CNAV	3 776 604 879	3 839 433 221	3 893 982 446	82,78%	1,42%
CNAV IEG	50 183 854	49 885 355	49 929 715	1,06%	0,09%
MSA Salariés	240 706 434	238 326 985	234 933 513	4,99%	-1,42%
MSA non-salariés	360 222 406	350 612 151	338 925 856	7,21%	-3,33%
RSI Artisans	87 147 358	90 071 234	92 671 773	1,97%	2,89%
RSI Commerçants	90 495 477	92 144 361	93 548 005	1,99%	1,52%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605 360 408	4 660 473 308	4 703 991 308	100%	0,93%

Fiche 4.4. Récapitulatif des bénéficiaires de prestations prises en charge par le FSV de 2013 à 2016

En complément des fiches 4.1 à 4.3, on trouvera ci-après un tableau des effectifs de bénéficiaires par prestations prises en charge par le FSV de 2013 à 2016.

On précisera que, par convention, les bénéficiaires l'allocation pour personnes âgées spécifique aux résidents de Mayotte figurent dans ce tableau parmi les allocataires du 1^{er} niveau.

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FSV (EN MILLIERS)

en milliers de bénéficiaires	2013	2014	2015	2016**	16/15%
ASPA (alloc. L.815-1)	217,6	243,7	271,3	296,3	9,2%
AVTS	0,2	0,2	0,2	0,1	-21,6%
AVTNS	0,2	0,2	0,1	0,1	-16,2%
SECOURS VIAGER	2,5	1,5	1,3	1,1	-13,3%
ALLOCATION MERES DE FAMILLE	1,0	0,8	0,7	0,7	-11,4%
ALLOCATION L.643-1	2,7	2,6	2,5	2,5	-3,0%
ALLOCATION SPECIALE	39,6	36,1	32,8	29,7	-9,5%
MAJORATION L.814-2	265,3	241,9	225,0	207,6	-7,7%
Allocation spéciale Mayotte	3,1	2,7	2,9	2,8	-4,1%
Sous-total allocations de 1 ^{er} Niveau	314,6	286,0	265,6	244,6	-7,9%
ALLOCATION L.815-2	340,8	310,9	283,4	256,2	-9,6%
Sous-total allocations de 2 ^{ème} niveau	340,8	310,9	283,4	256,2	-9,6%
Majoration pour enfants*	8 085,0	8 094,3	8 062,1	NA	NS
Majoration pour conjoint à charge	170,6	152,6	140,8	128,1	-9,0%
Total majorations	8 230,0	8 246,9	8 202,9	128,1	NS

*agents des IEG inclus

**partiellement estimés par le FSV.

Pour compléter, on signalera que 5,8 millions de retraités, dont une partie est par ailleurs allocataire du minimum vieillesse, ont bénéficié du **versement exceptionnel de 40 €**, financé par le FSV.

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant de la validation :

- par le régime général et régime des salariés agricoles des périodes de chômage dans la durée d'assurance de leurs ressortissants,
- par l'AGIRC et l'ARRCO des périodes de perception de quatre allocations chômage (ASS, ASFNE, PRP et AER- R).
- par le régime général et les régimes alignés des périodes d'arrêts maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité.
- des périodes de volontariat de service civique (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés.

A compter de 2015, deux nouvelles dépenses complètent le dispositif. Il s'agit des prises en charge :

- par le régime général et régime des salariés agricoles des périodes d'apprentissage (reportées au compte des salariés en 2015 au titre de l'année 2014),
- par le régime général et régime des salariés agricoles des périodes de stage au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

En 2016, **l'ensemble des prises en charge de cotisations** représente une dépense globale de 13,3 Md€, en progression de 217 M€ par rapport à 2015. Cette augmentation résulte essentiellement de la prise en charge au titre du chômage qui totalise un montant de 11 318 M€ en 2016 (+ 207 M€). Le montant de la prise en charge de la validation des arrêts de travail a également augmenté (+ 83 M€). Ces hausses ont été en partie compensées par la baisse de la dépense au titre des périodes d'apprentissage (- 72 M€), du fait de la non facturation de la charge 2016 provenant du régime général, qui, à titre conservatoire, n'a notifié aucune donnée pour 2016 à la suite d'anomalies constatées sur l'exercice 2015.

La validation des périodes de chômage des régimes complémentaires (353 M€) enregistre une augmentation de 8,6 %.

La charge nette comptabilisée au titre des périodes de **chômage au bénéfice des régimes de base**, principal poste de dépense du FSV, ressort à 11 224,5 M€ en 2016. Elle se décompose en 11 318,1 M€ de charges (soit 11 290,7 M€ de charge estimée au titre de l'exercice 2016 et 27,3 M€ de charges au titre de l'exercice précédent) et 93,6 M€ de produits au titre de l'exercice précédent.

On rappellera que le montant de la dépense est déterminé forfaitairement, en fonction du nombre de chômeurs retenus et d'une cotisation annuelle forfaitaire de référence. Ainsi la charge au titre de l'exercice 2016 s'établit sur une base correspondant à 4 035 168 chômeurs en moyenne annuelle. Cette charge provisoire ne deviendra définitive qu'au début de l'année 2018, à l'occasion de la notification par Pôle emploi des effectifs définitifs de 2016.

Fiche 5.1. La validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

- La cotisation annuelle de retraite applicable aux chômeurs

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1er du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 modifie l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire :
 - correspondant à 1820 fois le salaire horaire minimum de croissance (SMIC),
 - la part de l'assiette prise en considération pour le calcul de la cotisation de référence étant fixée à 90 %
- du taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse.

En 2016, à partir d'un SMIC horaire de 9,67 € (+ 0,62 %) et d'un taux de cotisation de 17,65 % (+ 1,15 %), la cotisation annuelle de référence (hors Mayotte) s'est élevée à 2 795,66 €, en hausse de 1,78 % par rapport à 2015. Le coût unitaire annuel de Mayotte ressort à 1 714,69 € en 2016 (+ 1,33 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIG horaire de 7,30 € et d'un taux de cotisation vieillesse de 14,34 %.

Le tableau ci-dessous détaille les hypothèses retenues (hors Mayotte) de 2014 à 2016.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2014	9,53	2028	90%	17,25%	3 000,49	3,46%
2015	9,61	1820	90%	17,45%	2 746,84	-8,45%
2016	9,67	1820	90%	17,65%	2 795,66	1,78%

Le tableau ci-dessous détaille les hypothèses retenues pour Mayotte de 2014 à 2016.

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation de référence en €	Evolution
2014	7,11	2028	90%	14,12%	1 832,38	
2015	7,26	1820	90%	14,23%	1 692,21	-7,65%
2016	7,30	1820	90%	14,34%	1 714,69	1,33%

- Les effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs et les périodes retenues pour cette prise en charge du FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés à l'art. L. 135-2 du CSS. Les modalités de détermination des effectifs entrant en ligne de compte dans la liquidation de la dépense résultent des dispositions de l'article R. 135-16 du CSS.

Pour l'essentiel, ils correspondent aux effectifs de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) par type d'allocation, y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui relèvent du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces effectifs sont comptabilisés par Pôle emploi à partir du Fichier National des Allocataires (FNA).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés, qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi non bénéficiaires d'une d'allocation ou bénéficiaires d'un de ces droits mais non payés. Depuis

1999, cette fraction est fixée à 29 % du total des chômeurs non indemnisés (arrêté du 24 décembre 1999 pris en application de l'art. L. 135-2 du CSS)⁶.

Le FSV prend en charge les catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi indemnisés constitués des bénéficiaires de :
 - l'aide au retour à l'emploi (ARE),
 - de l'allocation spécifique de solidarité (ASS),
 - de l'allocation temporaire d'attente (ATA),
 - de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER),
 - de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF),
 - de l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE),
 - d'une convention de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR),
 - allocataires en cessation anticipée d'activité (CATS),
- les demandeurs d'emploi non indemnisés (CNI), pour 29 % de l'effectif.

■ Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de Pôle emploi

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relève de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières, tandis que la qualité d'allocataire, exprimée en données brutes de fin de mois, provient d'une approche juridique et financière.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général ou du régime des salariés agricoles : la prise en charge des cotisations au titre des périodes de chômage par le FSV ne concerne en effet que ces deux régimes. A partir d'éléments statistiques donnés par Pôle emploi, une réfaction correspondant aux effectifs des autres régimes est donc opérée sur les données brutes des personnes indemnisées (en 2015 cet abattement est en moyenne de 0,10 %). Les services statistiques de Pôle emploi appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole).

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage, notamment celles résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou d'allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestre. Par contre, le FSV prend en charge les bénéficiaires d'allocations non comptabilisées par Pôle emploi (allocataires en cessation anticipée d'activité - CATS).

Compte tenu de ces précisions, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV est donc plus étroit que celui des demandeurs d'emplois inscrits à Pôle emploi. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A, traditionnellement repris dans les médias. Ces écarts, qui peuvent parfois être source de confusion, s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

■ Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2016

La détermination des charges de cotisations de retraite des chômeurs financées par le FSV pour 2016, au bénéfice de la CNAV et de la CCMSA, obéissent aux modalités suivantes.

⁶ La réfaction de 29 %, forfaitairement appliquée à l'effectif des CNI pour déterminer la part mise à la charge du FSV, a pour but de prendre en compte le fait que :

- les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux
- des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes assimilées au titre du chômage
- le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

Calendrier de transmission des données tenues par Pôle emploi

La notification des chiffres définitifs pour **2015** a été transmise au FSV le 9 février 2017.

Les données relatives aux effectifs de chômeurs pour **2016** utilisées pour l'arrêté des comptes sont celles qui ont été transmises par Pôle emploi le 9 février 2017.

- Les données des effectifs indemnisés sont mensuelles et définitives jusqu'en mai 2016, provisoires jusqu'en octobre 2016 et prévisionnelles à partir de novembre 2016.
- Les données des chômeurs non-indemnisés (CNI) sont définitives jusqu'en mars 2016 et prévisionnelles pour les trimestres suivants.
- Les données des effectifs indemnisés de Mayotte et de St Pierre et Miquelon sont actualisées jusqu'à novembre 2016.

L'opération de régularisation finale des dépenses de l'année 2016 n'interviendra qu'au début de l'année 2018.

Accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements,...), le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont désormais accessibles sur le site internet de Pôle emploi. Chaque mois, à la fin du mois M, deux statistiques sont ainsi publiées :

- une estimation par allocations détaillées du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires »),
- le nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-7, par allocations détaillées (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, celle-ci se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul; l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par Pôle emploi en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1),
- le statut définitif avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant),
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an sur l'année N-2).

Les séries trimestrielles des chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises uniquement par le service statistique de Pôle emploi.

Méthode de dénombrement

Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

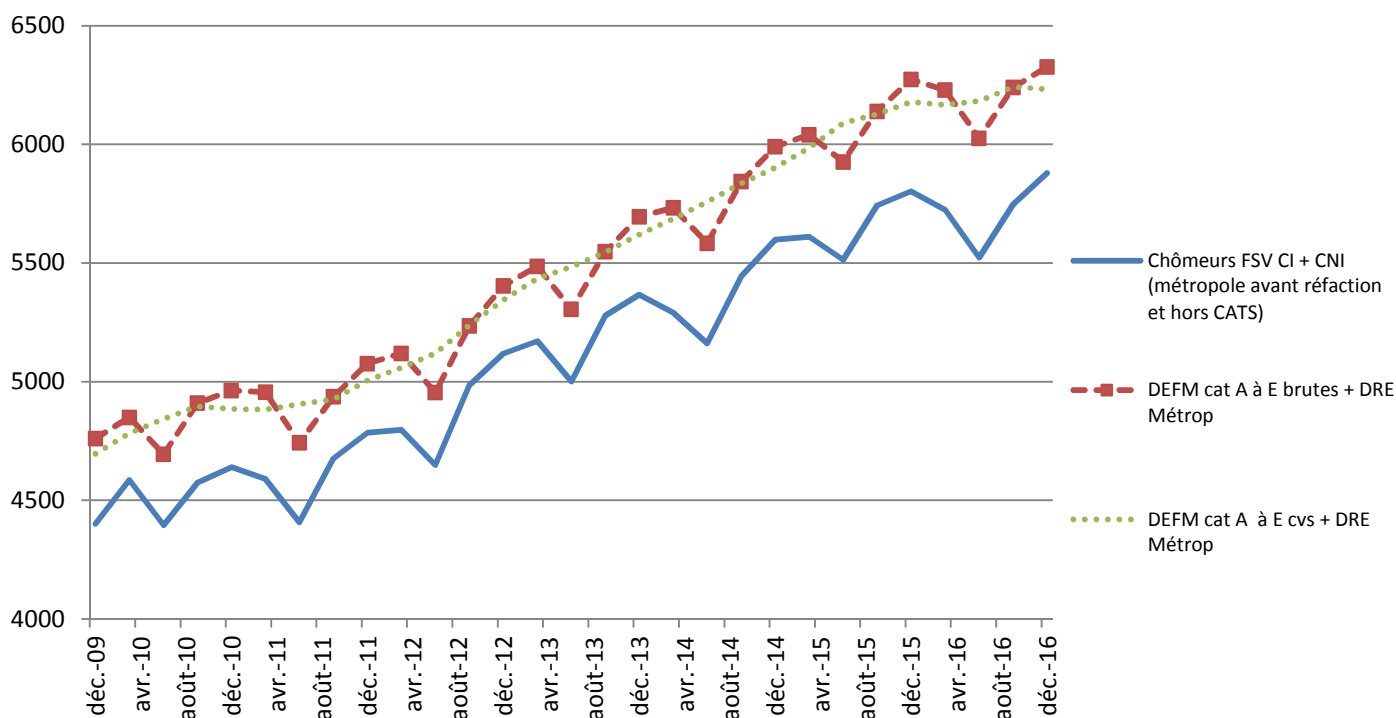
En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombrements, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. Pôle emploi, en partenariat avec l'Unedic et la Dares, a établi une nouvelle méthode de calcul en lien avec le taux de couverture par l'indemnisation⁷. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à Pôle emploi, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, La méthode permet également d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés.

⁷ « Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, Pôle emploi, Unedic, Dares

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNEES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS

Le graphique ci-après illustre, pour la métropole, les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et celle des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin décembre 2016 (données brutes et CVS de fin de trimestre).

EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



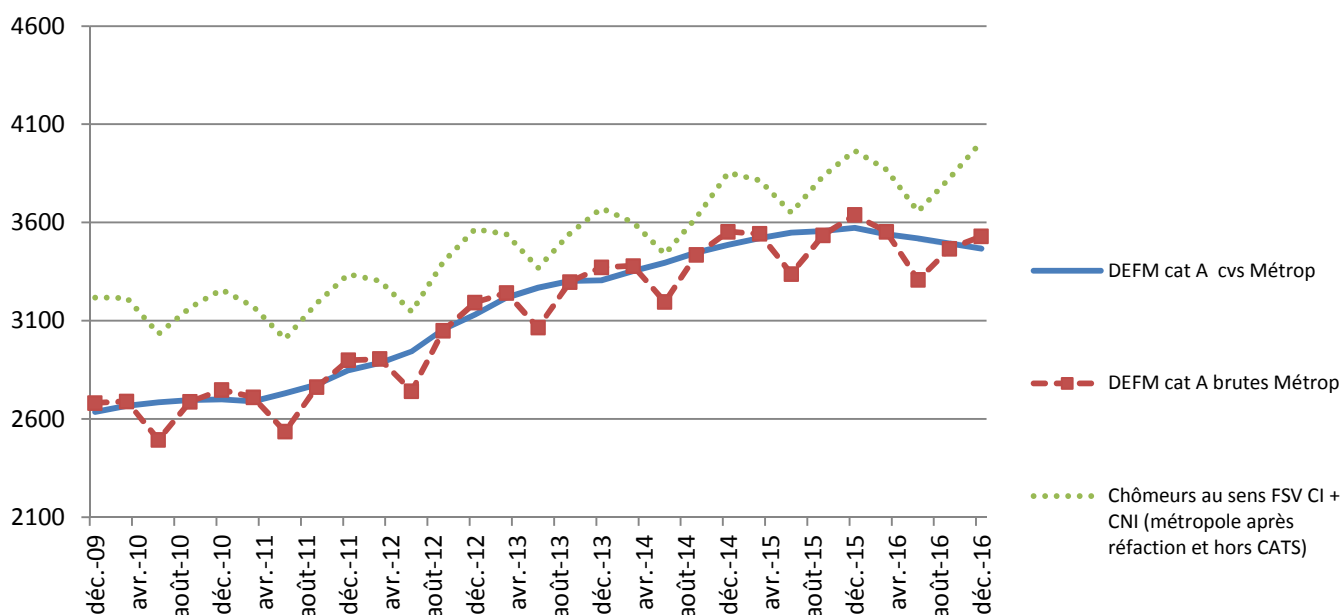
L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes ou en CVS, sont en moyenne supérieures de plus de 300 000 personnes à celles qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV en métropole (avant réfaction au taux de 29% du nombre de chômeurs non indemnisés – CNI).

Ainsi, à fin décembre 2016, on dénombrait :

- 6 326 500 demandeurs d'emplois en série brute
- 6 232 200 demandeurs en CVS
- 5 879 200 allocataires et CNI (champ FSV avant réfaction des CNI).

CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Le graphique ci-après retrace, pour la métropole, les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2016 (données brutes et CVS de fin de trimestre).



EFFECTIFS DE CHOMEURS EN METROPOLE, DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS

A fin décembre 2016, on dénombrait 4 011 900 chômeurs en métropole au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %).

Les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 529 610 en données brutes et à 3 467 100 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est habituellement diffusée par les médias.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

■ Éclairage sur les effectifs de chômeurs en 2016

Le tableau ci-après récapitule les effectifs par catégorie de 2014 à 2016. On constate une hausse de 0,9 % en 2016. Cette augmentation porte l'effectif total pris en charge par le FSV à 4 039 004 en 2016 (après réfaction des CNI) contre 4 003 412 en 2015.

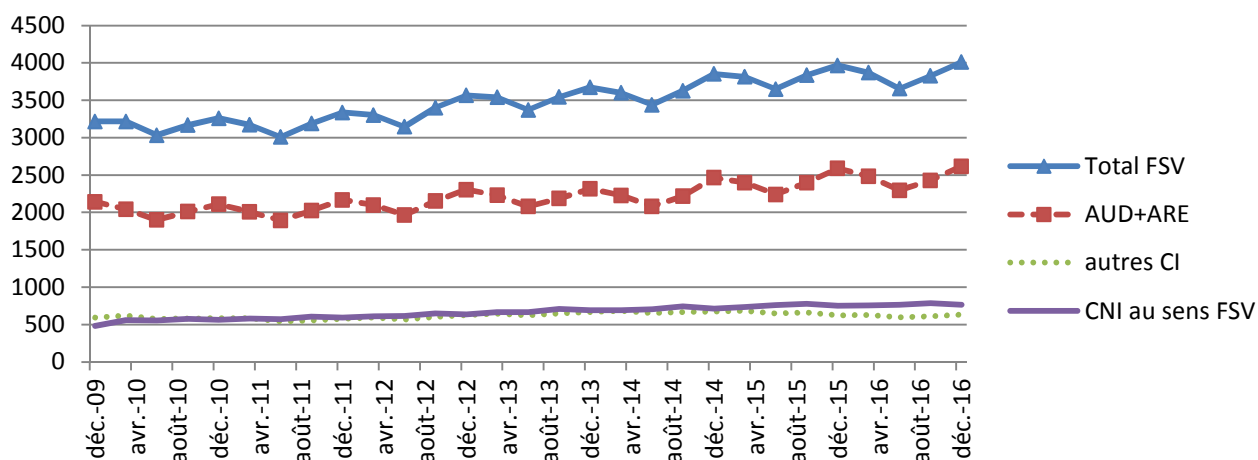
CHOMEURS PRIS EN CHARGE AU SENS DU FSV PAR CATEGORIE, EN MOYENNE ANNUELLE / CHAMP : FRANCE ENTIERE

	En moyenne annuelle	2014	2015	2016*	%
Chômeurs indemnisés	AUD+ARE	2 318 334	2 493 184	2 564 964	2,88%
	ATA	53 971	47 250	12 140	-74,31%
	ASS	470 513	474 356	462 100	-2,58%
	AER	13 332	7 842	4 529	-42,25%
	CATS	455	283	0	-100,00%
	AREF+AFR+AFF	75 669	78 597	99 027	25,99%
	AS_FNE	1 855	945	437	-53,80%
	CRP	93 952	89 287	74 191	-16,91%
Mayotte	CI	457	533	865	62,44%
St Pierre et Miquelon	CI	NA	NA	210	
Total chômeurs indemnisés	CI	3 028 537	3 192 277	3 218 462	0,82%
Chômeurs non indemnisés	CNI	2 642 063	2 797 019	2 829 456	1,16%
Effectif total	CI+CNI	5 670 600	5 989 296	6 047 918	0,98%
Effectif total aux conditions du FSV	CI + 29% CNI	3 794 736	4 003 412	4 039 004	0,89%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2

Le graphique ci-après illustre l'évolution des différentes catégories de chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, en métropole, sur des données de fin de trimestre.

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHOMEURS PAR SITUATION EN METROPOLE - DONNEES FIN DE TRIMESTRE EN MILLIERS



Les chômeurs indemnisés sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent 2 564 964 personnes en moyenne annuelle pour 2016 en France. Ils progressent de plus de 71 000 personnes en moyenne annuelle (+ 2,9 % par rapport à 2015).

L'augmentation des chômeurs non-indemnisés (CNI) est autour de 32 400 personnes en moyenne annuelle en 2016 (+ 1,2 % par rapport à 2015). Compte tenu de la réfaction applicable aux CNI (29 %), cela correspond pour le FSV à une augmentation de 9 400 personnes en 2016.

En 2016, ces hausses traduisent une augmentation du nombre de chômeurs de plus de 58 600 personnes.

■ Éclairage sur la charge 2016

A partir d'un effectif total pris en charge par le FSV de 4 039 004 personnes en 2016 (après réfaction des CNI) et d'un coût par chômeur de 2 795,66 € (hors Mayotte), la dépense totale prise en charge par le FSV - hors régularisation au titre d'exercices antérieurs - s'élève à 11 290 M€ en 2016 (+ 2,7 %). Elle est imputable pour + 1,7 % à la hausse de la cotisation forfaitaire et pour + 1 % à la hausse des effectifs.

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2014 à 2016 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs).

VALIDATION DE PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE - COUT PAR CATEGORIE

Millions d' €	2014	2015	2016*	%
AUD+ARE	6 956,14	6 848,38	7 170,77	4,71%
ATA (Alloc. temporaire d'attente)	161,94	129,79	33,94	-73,85%
ASS	1 411,77	1 302,98	1 291,87	-0,85%
AER	40,00	21,54	12,66	-41,23%
AFR+AREF+AFF (Chômeurs en formation)	227,04	215,89	276,85	28,23%
AS-FNE (préretraites de l'État)	5,56	2,60	1,22	-52,97%
CRP (Reclassement personnalisé)	281,90	245,26	207,41	-15,43%
CATS	1,37	0,78	0,00	-100,00%
St Pierre et Miquelon	NA	NA	0,59	
Chômeurs DEFM indemnisés	9 085,73	8 767,21	8 995,31	2,60%
Mayotte	0,84	0,90	1,48	64,60%
CNI (Chômeurs non indemnisés) au sens FSV	2 298,97	2 228,06	2 293,96	2,96%
Coût total	11 385,53	10 996,17	11 290,75	2,68%

* Données provisoires, les données définitives n'étant connues qu'en fin d'année N+1.

On signalera que par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année n diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés de chômeurs. Ces écarts résultent des

délais nécessaires pour que Pôle emploi arrête les séries d'une année n, généralement en fin d'exercice n+1, voire au début de l'année n+2. Il résulte de ce décalage des régularisations, qui selon qu'elles alourdissent la charge provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou qu'elles l'allègent se traduisent par une charge au titre de l'exercice antérieur ou, à l'inverse un produit sur exercice antérieur. Toutefois, les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants des régularisations au titre des exercices précédents sont peu élevés.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2014 à 2016 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par Pôle emploi et les régularisations au titre des exercices précédents comptabilisées en produits. En 2016, les régularisations sur exercices précédents s'élèvent à 5,4 M€ en charges et à 51,4 M€ en produits.

CHARGE AU TITRE DES PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2014 A 2016

CHOMAGE (Millions €)	CHARGES ARRETEES AU TITRE DE L'EXERCICE N	EVOLUTIONS ANNUELLES	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABILISEES	EVOLUTIONS ANNUELLES	CHARGE DEFINITIVE NOTIFIEE PAR POLE EMPLOI	PRODUITS EXERC. ANTERIEURS (REDUCT. DE CHARGE)
	1		2	3= 1+2			
2014	11 409,55		5,41	11 414,96		11 384,70	-51,36
2015	11 062,43	-3,04%	49,1	11 111,53	-2,66%	11 003,32	-73,12
2016	11 290,74	2,06%	27,36	11 318,11	1,86%	ND	-93,85

La charge totale pour 2016 (11 318,11 M€) augmente de 1,9 % par rapport à 2015.

La régularisation nette constatée en 2016 sur exercice antérieur de - 66,5 M€ (27,4 M€ en charges et 93,8 M€ en produits) résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2015 (notifiés le 9 février 2017) de 21 557 chômeurs par rapport à l'arrêté des comptes 2015 sur la base de prévision datant du 9 février 2016. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la dépense nette 2016 s'établit à 11 224 M€.

ANNEXE : STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 l-2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L.5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimé	X			L.1233-65 à L.1233-69 CT (ex L.321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2016 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L.5423-8 et L.5423-9 CT (ex L.351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 attribuée aux demandeurs d'asile est transféré au 1er novembre 2015 à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)		X		
ATA groupe 2	ATA 2 est un revenu de subsistance versé aux anciens détenus et aux anciens salariés expatriés.				
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L.5423-1 et 2 (ex L.351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)	X			L.5123-2 (ex 2° L.322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (en extinction de facto, car plus aucun accord national de branche possible depuis 2005)	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L.1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)	X			L.5423-7 (ex L.351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en cours	X			lettre ministérielle (L.5423-18 à 23) (ex L.351-10-2 CT)
Préretraite	Préretraite	X			L.5123-6 CT (ex L.352-3 CT)
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP) (contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	L6341-7 à L.6341-8 du CT r6341-25 à R6341-32 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimé)			X	
AFSP-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance les validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et la CNRSI. Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte depuis le décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, et à la CPS Saint Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, publiée au JO du 24 juillet 2015.

La charge effective que représentent ces validations gratuites n'apparaissant pas directement dans les comptes des régimes au moment de leur report au compte, elle ne peut être constatée qu'a posteriori, au moment de la liquidation des droits. Aussi, face à cette impossibilité de déterminer avec précision le coût annuel de ces validations pour les régimes, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, à l'image de la procédure mise en œuvre pour la validation gratuite des périodes de chômage dans les régimes vieillesse, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. tableau infra).

- Les périodes d'IJ sont valorisées différemment selon la catégorie :
 - Les périodes d'arrêt maladie, maternité et d'AT/MP sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes durant l'année.
 - Les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une pension au titre de l'invalidité sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause.
 - Les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une rente au titre d'un AT/MP pour une incapacité partielle permanente > 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen d'assurés ayant bénéficié de cette prestation au 31 décembre de l'année.
- Le coût unitaire est évalué en fonction notamment d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ, égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % et les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes en cause ne donnent pas lieu à validation de trimestres (durées trop courtes) : 18 % pour les prestations maladies, 11 % pour les prestations maternité, 32 % pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % pour les pensions d'invalidité et 22 % pour les rentes IPP > 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est la suivante :

(Fraction de référence x SMIC horaire moyen) x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2016, la dépense s'élève à 1 668,5 M€. La CNAV représentant 93 % de la dépense globale, l'évolution globale de la dépense tous régimes dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. On notera un léger ralentissement de l'évolution des prises en charge des arrêts de travail (+ 3,2 % en 2016, au lieu de + 4,6 % en 2015). Cette augmentation sur l'ensemble des régimes, résulte principalement de la progression des postes des IJ maladies (+ 5,8 % au régime général et + 4 % à la MSA) et des AT/MP, des pensions d'invalidité (+ 6 %) liée en partie au recul de l'âge de départ à la retraite.

Le détail des périodes 2016 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que le coût unitaire réglementaire permettant de procéder au calcul des transferts du FSV est retracé dans les tableaux suivants.

ARRETS DE TRAVAIL - EXERCICE 2016

NOMBRE D'IJ, RENTES ET PENSIONS NOTIFIEES	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Régime général	226 930 498	53 003 536	59 589 331	30 518	730 120
MSA	8 735 015	1 610 597	3 525 223	1 074	27 124
RSI commerçants	3 380 211	414 426			13 716
RSI artisans	4 081 663	438 501			18 979
TOTAL (hors Mayotte et St Pierre et Miquelon)	243 127 387	55 467 060	63 114 554	31 592	789 939
Mayotte	2 122	3 266	305	12	10
St Pierre et Miquelon	23 166	4 467	8 950	1	61
TOTAL	243 152 675	55 474 793	63 123 809	31 605	790 010

DETERMINATION DES COUTS UNITAIRES

COUTS UNITAIRES 2016	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pens. invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,65%	17,65%	17,65%	17,65%	17,65%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,15	1,31	3,82	683,38	1 025,08
SMIG horaire moyen en € de Mayotte	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
Taux de cotisation de Mayotte	14,34%	14,34%	14,34%	14,34%	14,34%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,32	0,81	2,34	419,15	628,72

DEPENSES DE VALIDATION DES PERIODES D'ARRETS DE TRAVAIL EN 2016 (EN €)

Régimes	IJ Maladie	IJ Maternité	IJ AT/MP	Rentes IPP > 66 %	Pensions d'invalidité	TOTAL
Régime général	488 016 600	69 657 319	227 817 831	20 855 534	748 429 258	1 554 776 542
MSA	18 784 748	2 116 649	13 477 390	733 955	27 804 190	62 916 932
RSI commerçants	7 269 182	544 639			14 059 957	21 873 778
RSI artisans	8 777 662	576 279			19 454 937	28 808 878
TOTAL (hors Mayotte et St Pierre et Miquelon)	522 848 193	72 894 885	241 295 221	21 589 490	809 748 342	1 668 376 130
Mayotte	2 799	2 633	715	5 030	6 287	17 464
St Pierre et Miquelon	49 819	5 871	34 217	683	62 530	153 119
TOTAL	522 900 811	72 903 388	241 330 153	21 595 203	809 817 159	1 668 546 713

Évolution 2016/2015	IJ Maladie	IJ Maternité	IJ AT/MP	Rentes IPP > 66 %	Pensions d'invalidité	TOTAL
Régime général	5,89%	-0,50%	3,26%	1,14%	6,46%	5,40%
MSA	4,25%	-0,38%	2,57%	2,45%	5,17%	4,10%
RSI commerçants	-4,55%	-15,20%			5,86%	1,55%
RSI artisans	-4,40%	-14,81%			4,91%	1,43%
TOTAL (hors Mayotte et St Pierre et Miquelon)	5,48%	-0,76%	3,22%	1,19%	6,37%	5,23%
Mayotte	-10,56%	-5,72%	11,17%		153,32%	28,44%
St Pierre et Miquelon						
TOTAL	5,49%	-0,75%	3,23%	1,19%	6,38%	5,24%

Fiche 5.3. Les autres validations

■ Validation des périodes de volontariat du service civique

Depuis 2001, les périodes de volontariat de service civique sont assimilées à une période d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite et sont mises à la charge du FSV. Les périodes de volontariat de service civique sont soumises à retenue pour un droit à pension.

La prise en charge de ces périodes de validation s'effectue sous forme d'un versement forfaitaire proportionnel à l'effectif réel des personnes effectuant ce volontariat civil pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base des effectifs mensuels. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage. Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, régime social des artisans et des commerçants) au prorata du

total de cotisants à chacun des régimes intéressés. Le nombre de cotisants est celui retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 134-1 du CSS.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Par ailleurs, d'autres formes de volontariat, bien que régies par des dispositifs juridiques qui leurs sont propres, sont reconnues comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Ainsi, les différentes formes de volontariat civique prises en charge par le FSV depuis 2010 restent le volontariat international en entreprise (VIE) dont la gestion relève d'UBIFRANCE⁸, et les formes de volontariat international en administration (VIA). Ce VIA qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux jeunes de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle, ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MEF - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs).

MONTANTS DEFINITIFS 2015

Le nombre de cotisants définitifs par régimes retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2015 ayant été notifié le 17 janvier 2017, les montants de la dépense ont pu être régularisés. A partir de la cotisation forfaitaire de 2015 (2 746,84 € en baisse de 8,45 %⁹) et d'un effectif moyen de 9 860 personnes (en progression de 5 %), la dépense définitive pour 2015 s'élève à 27,1 M€ (- 3,8%). L'impact de cette régularisation sur les comptes 2016 est neutre pour le FSV puisque cette régularisation n'affecte que la répartition entre les différents régimes.

MONTANTS PREVISIONNELS 2016 (ANNEE ET EXERCICE)

Pour 2016, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régimes retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2016, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2017.

En conséquence, si le montant annuel, à partir de la cotisation forfaitaire de 2016 (2 795,66 €, en hausse de 1,78 %) et d'un effectif moyen de 10 352 personnes est déjà connu et s'élève à 28,9 M€ (en hausse de 6,8 %), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée et sera régularisée à la fin de 2017.

DEPENSES REELLES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR REGIME DE 2014 A 2016

en M€	2014	2015	2016*	2016/2015 %
CNAV	25,13	24,30	25,96	6,86%
MSA	0,95	0,91	0,97	6,86%
RSI Commerçants	1,12	1,00	1,07	6,86%
RSI Artisans	0,96	0,87	0,93	6,86%
TOTAL	28,17	27,08	28,94	6,86%

*charge provisoire

VOLONTARIAT CIVIQUE RECAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2014 A 2016

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSPDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPT	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Ensemble	Évol.
2014	0	0	8 254	219	5	909	9 387	
2015	0	0	8 698	216	5	941	9 860	5,04%
2016	0	0	9 196	228	5	923	10 352	4,99%

⁸ Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

⁹ La baisse du montant de la cotisation forfaitaire est due à la modification de la base hebdomadaire d'heures travaillées prise en compte dans le calcul (passage de 39 heures à 35 heures), conformément à l'application du 11° de l'article 1er du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015.

■ Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires¹⁰

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations Equivalent Retraite de Remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de protection sociale de la sidérurgie),
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, le FSV ne verse plus chaque année que le coût calculé des cotisations de l'année n-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Pour 2016, le coût de 353 011 427 € (arrêté du 8 mars 2016) correspond au coût calculé des cotisations 2014. Cette charge a augmenté de 8,6 % par rapport à 2015, du fait essentiellement de la hausse des chômeurs enregistrée. La décomposition de ces versements est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATIONS POUR LES REGIMES COMPLEMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2014	Arrêté 2015	Arrêté 2016
Factures	Facture au titre de 2012	Facture au titre de 2013	Facture au titre de 2014
ARRCO	259 659 733	289 905 284	315 295 722
AGIRC	32 418 488	35 079 233	37 715 705
TOTAL	292 078 221	324 984 517	353 011 427

■ Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

Le chapitre 13 de l'article 1^{er} du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, précise que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les régions, lorsque l'agence n'assure pas pour elles la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire est égal à 81 % du produit, d'une part, du taux de cotisation vieillesse et de l'assiette annuelle égale à 90 % de la valeur de 1820 fois le montant du SMIC horaire et, d'autre part, des effectifs relevant de chaque régime concerné.

La prise en charge par la FSV est de 231,3 M€ (- 0,9 %) en 2016 : 228 M€ pour le régime général et 2,8 M€ pour le régime des salariés agricoles et 29 400 € pour St Pierre et Miquelon.

¹⁰ Au sein de la présentation des comptes et des tableaux retenue par le rapport de la CCSS depuis 2013, cette charge du FSV est désormais retracée parmi les transferts avec les régimes complémentaires.

VALIDATIONS DES PERIODES DE STAGES

REGIMES	2015		2016		Evol 2016/2015	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants
CNAV	103 774	230 890 923,56	100 886	228 455 338,14	-2,80%	-1,10%
MSA Salariés	1 087	2 418 509,78	1 233	2 792 116,17	13,40%	15,40%
St Pierre et Miquelon			13	29 438,37		
TOTAL	104 861	233 309 433,34	102 132	231 276 892,68	-2,60%	-0,90%

■ Validation des périodes d'apprentissage

L'article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 précise que le FSV prend à sa charge, dans des conditions fixées par décret, le versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse afin de garantir la validation par les régimes de base, un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse a été publié au JO du 17 décembre 2014.

Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2014. La Mission comptable permanente (MCP) a cependant précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en n+1.

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 se rapporte aux périodes d'apprentissage effectuées en 2015. La dépense ressort à 20 M€ (contre 92 M€ en 2015). Pour rappel, la dépense 2015 s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014). A titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a notifié aucune donnée pour 2016. La dépense de 20 M€ comptabilisée correspond par conséquent aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision et la réalisation.

VALIDATIONS DES PERIODES D'APPRENTISSAGE EN 2016 AU TITRE DE 2015 (EN €)

DETERMINATION DU COUT UNITAIRE	Taux de cotisation vieillesse	Fraction applicable	Plafond trimestriel SS	Coût unitaire d'un trimestre compl. en €
2015	17,45%	50%	9 510 €	829,75

Régimes	2014		2015	
	Trimestres validés	Coût global 2015 en €	Nombre de trimestres validés	Coût global en €
CNAV	94 315	76 360 253,45	0	-
MSA	19 944	16 147 260,72	24 253	20 123 926,75
TOTAL	114 259	92 507 514,17	24 253	20 123 926,75

Fiche 5.4. Les dépenses diverses

En 2016, cet ensemble a atteint un montant de 472,2 M€, soit 2,3% des charges du FSV. Il est en hausse de 200 M€ par rapport à 2015. La forte progression (+ 73,2 %) se concentre essentiellement sur le poste des frais de dégrèvement sur le patrimoine (3,6 % du montant des rôles émis) et s'explique par la forte progression de la part des prélèvements assis sur les revenus du patrimoine dans la structure des recettes du FSV, par rapport à 2015.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupées sous cette rubrique :

- Les diverses charges techniques (compte 658),
- les charges exceptionnelles (compte 67),
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68),
- l'impôt sur les produits financiers (compte 69),
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES

millions d'€	2014	2015	2016
Pertes sur les créances irrécouvrables			
Admissions en non-valeur	76,6	88,0	60,2
Remises sur créances	12,2	14,3	11,3
Annulations de créances	6,2	5,1	5,1
Total pertes s/ créances irrécouvrables (c/ 6584)	95,0	107,4	75,1
Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 6588411)	73,9	79,3	88,6
Frais de gestion du minimum vieillesse			
Frais de gestion L. 815-2 ancien	15,9	15,4	14,1
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	11,3	9,8	10,5
Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658842)	27,2	25,2	24,6
Total frais de gestion allocation spéciale du SASPA (c/ 658843)	20,7	21,8	8,9
Frais de gestion L. 815-1	5,6	6,7	7,4
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	2,3	2,2	1,5
Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	7,8	8,9	8,9
Frais d'ANV et de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 6588482)	17,4	16,7	267,9
Total diverses autres charges techniques (c/ 6588)	147,0	152,0	398,9
Charges exceptionnelles (c/ 67)	0,0	0,0	0,0
Dotations aux provisions			
Sur immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0,0	0,0	0,0
Pour autres charges techniques (c/ 6814)	253,1	4,6	0,0
Pour dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	36,7	7,6	2,0
Total Dotations aux provisions (c/ 68)	289,9	12,2	2,0
Fiscalité sur placements (c/ 69)	0,0	0,0	0,0
Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	1,0	1,1	0,9
Total autres dépenses techniques	532,9	272,6	476,9

Le compte « *diverses charges techniques* » est constitué des différentes dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire ou des prestations dont il a la charge.

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

- **Les pertes sur créances irrécouvrables** notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de ce circuit (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16), par la CNRSI pour la C3S et la C3S additionnelle, par la CCMSA pour le forfait social et le Perco. Ces pertes sur créances s'élèvent à 75,1 M€ en 2016. Ce poste de charge est en forte diminution (- 43 %), du fait de la modification de la structure des recettes intervenu en 2016 (remplacement de la CSG activité par des prélèvements sur les revenus des capitaux).

VENTILATION DES PERTES SUR CREANCES PAR RECETTE EN 2016 (EN M€)

	ANV	Remises	Annul/abandons	TOTAL
CSG	35,3	7,3	3,2	45,8
Retraites chapeau	0	0,2	0,1	0,3
Forfait social	0	0,5	0,3	0,8
Sous-total ACOSS	35,4	7,9	3,6	46,9
CSSS	24,8	3,4	0	28,2
Sous-total autres régimes	24,8	3,4	0	28,2
TOTAL	60,2	11,3	3,6	75,1

Les charges techniques pour annulation d'ordres de recettes. Ce compte n'a pas été utilisé en 2016.

- **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** s'appliquent à la majeure partie des recettes affectées au FSV : la CSG, le prélèvement social, la taxe sur les salaires, les contributions du L. 137-15 (forfait social), du L. 137-5 (perco) et du L. 137-11 (retraite chapeau). Fixés à 0,5 % des sommes recouvrées, ces frais s'élèvent à 88,6 M€ en 2016 contre 79,3 M€ en 2015, soit une augmentation de 11,7 % due essentiellement au fait que les recettes dont le FSV n'est plus affectataire (transfert CNAF et C3S) ne supportaient pas de FAR, à la différence des nouveaux produits (prélèvements social et de solidarité).

- **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : Ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur successions d'allocation de l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes, et, d'autre part, les frais de gestion et de tutelle du SASPA qui sont à la charge du FSV dans leur totalité. L'ensemble de ces frais atteint 42,37 M€ en 2016 contre 55,93 M€ en 2015.

Le compte des «charges exceptionnelles» (compte 67) est essentiellement consacré aux apurements de créances constatés en Urssaf sur les recettes attribuées au FSV. Ce compte n'a pas été mouvementé en 2016 (- 0,0003 M€ en 2015).

Le compte «dotations et amortissements» (compte 68) comprend pour sa part :

- les dotations sur immobilisations (0,009 M€ en 2016) et dotations de gestion courante.
- les dotations aux provisions pour autres charges techniques n'a pas été mouvementé en 2016 (4,5 M€ en 2015).
- les dotations aux provisions pour dépréciations de créances, dont le montant total s'élève à 2,0 M€. Elles sont constituées des dotations aux provisions pour dépréciation des créances notifiées par l'ACOSS (1,98 M€) et la CCMSA (0,01 M€).

Enfin, s'agissant de l'impôt sur les sociétés (compte 69), le montant est nul. en l'absence de rémunération des comptes de disponibilités.

La dernière rubrique figurant dans le tableau ci-dessus, concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les frais de gestion courante du FSV (achats, services extérieurs, charges de personnel, etc....). Leur montant ressort à 0,94 M€ (contre 1,04 M€ en 2017).

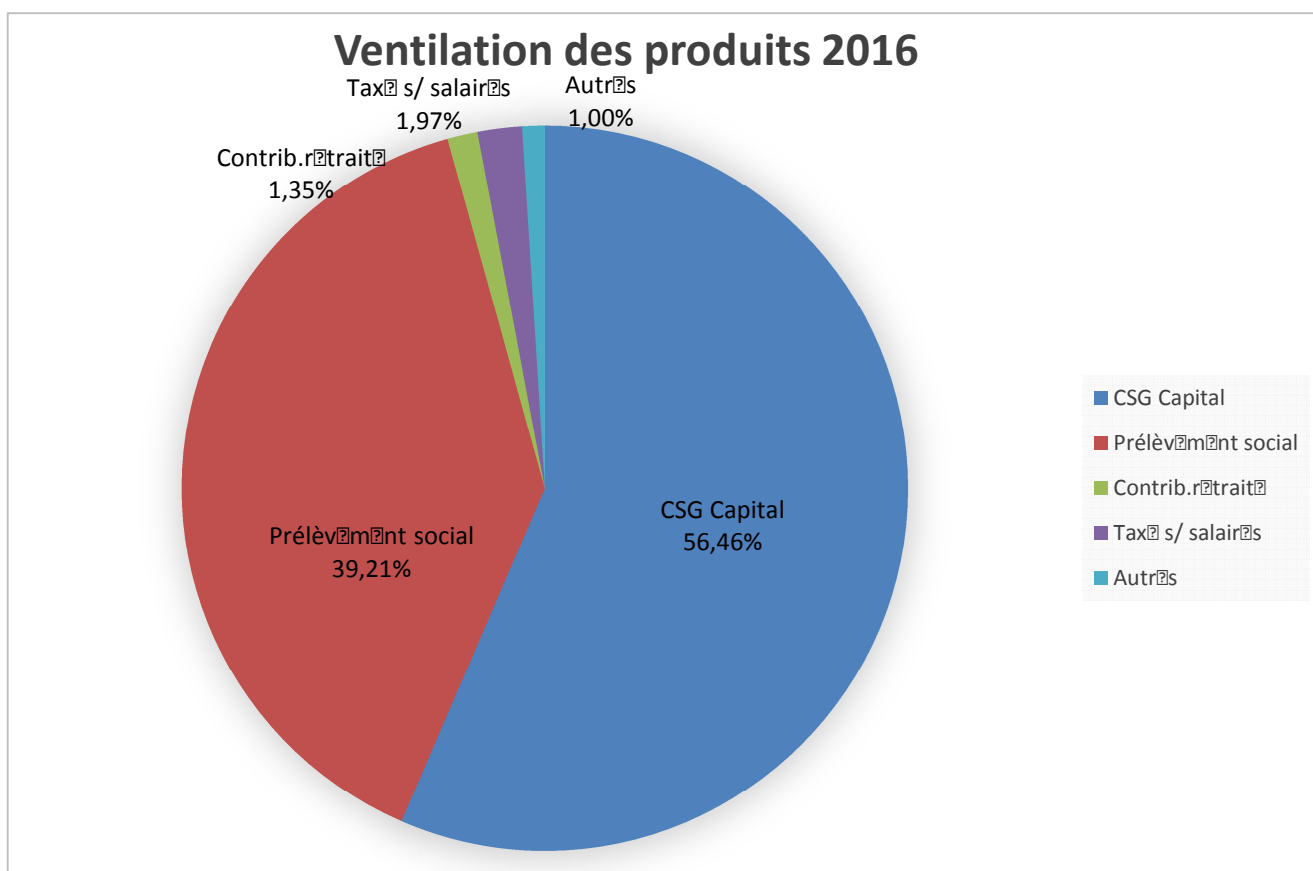
Fich  6. Analys  d taill  d s r c tt s

Pour faciliter l'approche, les r c tt s sont r group s ci-dessous en quatre fich s :

- Fich  6.1 - La contribution sociale g n ralis e (CSG) ,
- Fich  6.2 - Les autres contributions sociales : contributions sur les avantages de retraite, pr l vement social sur les r venus du patrimoine et des plac ments, fonds en d sh rence,
- Fich  6.3 - Les imp ts et taxes : C3S, contribution additionnell e   la C3S, taxe sur les salaires, r d vanc s sur l'utilisation des fr quenc s de t l phonie mobile,
- Fich  6.4 - Les autres produits compos s de r ductions de charge au titre de ann es ant rieures, ainsi que d'un ensemble de r c tt s regroupant les divers produits techniques, les reprises sur provisions, les produits financiers, les produits de gestion courant et les produits exceptionnels.

Sur un plan g n ral, le total des produits du FSV s' l ve pour l'exercice 2016   17 715,2 M  contre 21 760,3 M , soit une  volution de - 21,3 %. La baisse concern e principalement les postes suivants dont le FSV n'est plus attributaire   compter de 2016 : la prise en charge de majorations pour enfants par la CNAF (- 4,7 Md ) qui ne transit  plus par le fonds   compter de 2016, la taxe sur les salaires (- 3,4 Md ), le forfait social (-999 M ) et la C3S (- 831 M ). La CSG est par ailleurs en diminution de 1,3 Md  par rapport   2015.   l'inverse le FSV est attributaire d'une partie du pr l vement social (+ 4,2 Md ) et de la totalit  du pr l vement de solidarit  sur les r venus du patrimoine et des plac ments (+ 2,5 Md ). Les autres r c tt s (autres contributions, d sh rence et r d vanc s des fr quenc s UMTS) sont stables.

Le graphique et les deux tableaux ci-apr s pr sentent l' volution des montants et de la structure des r c tt s du FSV sur la p riode 2014   2016.



ÉVOLUTION DES RECETTES DU FSV DE 2014 A 2016 (EN M€)

Nature des recettes	2014	2015	2016	%	Ecart en VA
CSG sur revenus d'activité et de remplacement	9 984,95	9 806,44	-174,01	-101,77%	-9 980,45
CSG sur revenus du capital et jeux	1 062,62	1 028,72	9 662,85	839,31%	8 634,13
Total 1 CSG	11 047,57	10 835,16	9 488,84	-12,43%	-1 346,31
Forfait social	1 000,29	1 002,82	2,99	-99,70%	-999,84
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	186,24	215,45	230,86	7,15%	15,41
Prélèvement social et solidarité s/revenus du patrimoine	-0,07	0,00	3 158,72	NS	NS
Prélèvement social et solidarité s/revenus des placements	0,00	0,00	3 552,93	NS	NS
Autres contributions sociales diverses (Perco)	8,03	8,33	2,50	-69,97%	-5,83
Compensation d'exonération de cotisations	0,05	0,04	-0,01	-122,92%	-0,05
Total 2 contributions sociales diverses.	1 194,55	1 226,65	6 947,99	466,42%	5 721,34
C3S	1 498,45	708,44	-16,79	-102,37%	-725,23
Contribution additionnelle à la C3S	1 019,85	100,44	-5,38	-105,35%	-105,82
Redevance fréquences (licence UMTS)	36,66	36,88	29,66	-19,59%	-7,23
Taxe sur les salaires	2 490,80	3 751,98	337,88	-90,99%	-3 414,10
Autres recettes (Déshérence)	12,05	15,03	17,16	14,18%	2,13
Autres impôt et taxes affectés à la SS	0,00	0,00	11,20		11,20
Total 3 impôts et taxes	5 057,81	4 612,78	373,73	-91,90%	-4 239,05
Versements CNAF	4 660,47	4 703,99	0,28	-99,99%	-4 703,71
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	51,99	73,24	93,74	27,99%	20,50
Total 4 produits techniques	4 712,47	4 777,23	94,02	-98,03%	-4 683,21
Reprises sur provisions	6,30	305,50	210,17	-31,21%	-95,33
Produits financiers	1,76	0,03	0,00	-100,00%	-0,03
Total 5 Autres produits techniques et divers	8,05	305,53	210,17	-31,21%	-95,36
Produits de gestion	0,08	0,16	0,11	-34,79%	-0,06
Produits exceptionnels	2,75	2,83	0,34	-87,95%	-2,49
Total	22 023,28	21 760,33	17 115,20	-21,35%	-4 645,13

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2014 A 2016

Nature des recettes	Répartition 2014	Répartition 2015	Répartition 2016
CSG sur revenus activité et remplacement	44,20%	45,07%	-1,02%
CSG sur revenus du capital et jeux	5,10%	4,73%	56,46%
Total 1 CSG	49,30%	49,79%	55,44%
Forfait social	8,00%	4,61%	0,02%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	1,20%	0,99%	1,35%
Prélèvement social	0,30%	0,00%	39,21%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,00%	0,04%	0,01%
Compensation d'exonération de cotisations	0,00%	0,00%	0,00%
Total 2 contributions sociales diverses	9,60%	5,64%	40,60%
C3S	4,50%	3,26%	-0,10%
Contribution additionnelle C3S	4,90%	0,46%	-0,03%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,20%	0,17%	0,17%
Taxe sur les salaires	9,80%	17,24%	1,97%
Autres recettes (Déshérence)	0,10%	0,07%	0,10%
Autres impôt et taxes affectés à la SS	0,00%	0,00%	0,07%
Total 3 impôts et taxes	19,50%	21,20%	2,18%
Versements CNAF	21,30%	21,62%	0,00%
Régularisations de prestations sur exercices antérieurs	0,10%	0,34%	0,55%
Total 4 produits techniques	21,50%	21,95%	0,55%
Reprises sur provisions	0,10%	0,00%	1,23%
Produits financiers	0,00%	1,40%	0,00%
Total 5 Autres produits techniques et divers	0,10%	1,40%	1,23%
Produits de gestion	0,00%	0,00%	0,00%
Produits exceptionnels	0,00%	0,01%	0,00%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

L'article 24 de la LFSS 2016 a effectué une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt « De Ruyter ». Le FSV est en effet devenu l'attributaire principal de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, le fonds n'est plus bénéficiaire de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que sur les jeux (sauf cas de régularisations sur exercices antérieurs).

Depuis la création du Fonds en 1994, la CSG constitue la principale recette de l'établissement. Avec 9 488,84 M€ en 2016 - sur un total de produits de 17 115 M€ - elle apporte au FSV 55 % de ses ressources (contre 50 % en 2015).

■ Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).

Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).

La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1^{er} janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.

Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.

Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires du salaire.

Parmi les dernières mesures votées, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers :

- d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale),
- d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs aux assurances.

La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté d'autant. Ce swap de taux explique la variation importante

des recettes de CSG affectées au FSV en 2013. L'article 17 de la LFSS 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV :

- La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV - qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus - en un taux unique de 0,85 %, quel que soit le revenu concerné.
- A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui passe de 0,85 % à 0,892 % pour l'année 2014.
- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 % (art. 7 de la LFSS pour 2015).

La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 % en 2015 à 7,6 % en 2016.

■ Répartition de la CSG

REPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BENEFICIAIRE, PAR ANNEE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes bénéficiaires	2014		2015		2016	
		Taux	Ventilation	Taux	Ventilation	Taux	Ventilation
CSG sur les revenus d'activité		7,50%		7,50%		7,50%	
Revenus salariaux et non salariaux	CNAF		0,87%		0,87%		0,85%
	FSV		0,89%		0,85%		0,00%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		5,20%		5,20%		6,05%
	CADES		0,48%		0,48%		0,60%
CSG sur les revenus de remplacement							
Pensions préretraites	CNAF	7,50%	0,87%	7,50%	0,87%		0,85%
	FSV		0,89%		0,85%		0,00%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		5,20%		5,20%		5,15%
	CADES		0,48%		0,48%		0,60%
Allocations chômage et IJ (imposables à l'IR)	CNAF	6,20%	0,87%	6,20%	0,87%		0,85%
	FSV		0,89%		0,85%		0,00%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		3,90%		3,90%		4,75%
	CADES		0,48%		0,48%		0,60%
Pensions de retraites et invalidités	CNAF	6,60%	0,87%	6,60%	0,87%		0,85%
	FSV		0,89%		0,85%		0,00%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		4,30%		4,30%		5,25%
	CADES		0,48%		0,48%		0,60%
Personnes imposables à la taxe d'habitation mais pas à l'IR	régimes maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%		3,80%
CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placements		8,20%		8,20%			
	CNAF		0,87%		0,87%		0,00%
	FSV		0,89%		0,85%		7,60%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		5,90%		5,90%		0,00%
	CADES		0,48%		0,48%		0,60%
CSG sur les jeux de la Française des jeux		7,10%		7,10%		6,90%	
	CNAF		0,87%		0,87%		0,85%
	FSV		0,89%		0,85%		0,00%
	CNSA		0,06%		0,10%		0,00%
	régimes maladie		4,80%		4,80%		5,75%
	CADES		0,48%		0,48%		0,30%

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus concerne les jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits.

Il existe en parallèle une taxation particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries et paris hippiques :	9,50%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques :	9,50%
- gains > ou = 1500 :	12%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV,
- la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur unique de la CSG (réseau du recouvrement de la sécurité sociale – URSSAF et ACOSS). Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques. Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement sur la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS.

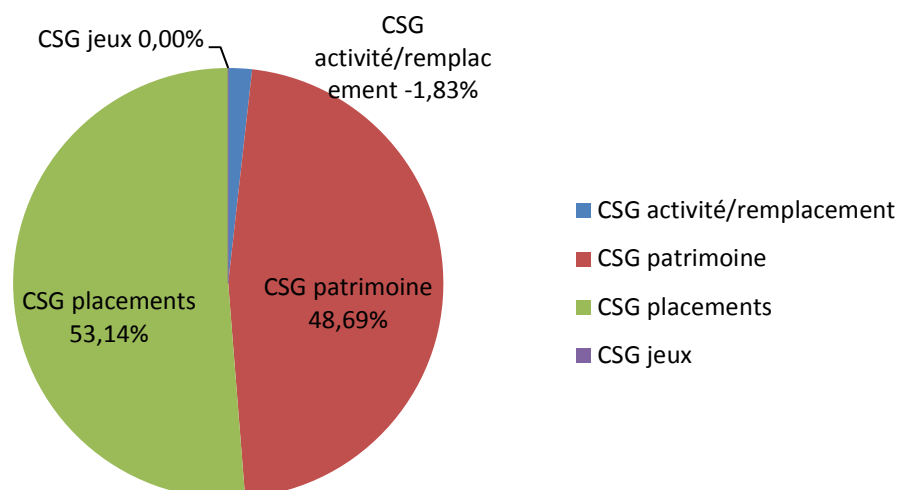
Comme indiqué dans les tableaux ci-dessous, les produits globaux de CSG pour l'exercice 2016 s'élèvent à 9 488 M€ et traduisent une diminution de 12 % par rapport à 2015. Cette évolution résulte principalement du fait que le FSV n'est plus attributaire de la CSG activité/remplacement à compter de 2016, alors que ce produit représentait 90,5 % du produit CSG perçu par le fonds.

CSG PAR ASSIETTE DE REVENUS

CSG (M€)	2014	2015	2016
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	9 984,95	9 806,44	-174,01
CSG Patrimoine	480,72	474,79	4 620,47
CSG Placements	535,55	507,57	5 042,28
CSG sur les jeux	46,34	46,35	0,10
CSG sur revenus du capital et des jeux	1 062,62	1 028,72	9 662,86
CSG affectée au FSV	11 047,57	10 835,16	9 488,84

La CSG sur les revenus du capital représente la totalité des produits globaux de CSG en 2016, contre 9,5 % en 2015.

La répartition en structure de la CSG figure dans le graphique et le tableau ci-après.



REPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV

REPARTITION DES PRODUITS DE CSG	2014	2015	2016
CSG activité/remplacement	90,38%	90,51%	-1,83%
CSG patrimoine	4,35%	4,38%	48,69%
CSG placements	4,85%	4,68%	53,14%
CSG jeux	0,42%	0,43%	0,00%
% CSG sur revenus du capital/jeux dans le total CSG FSV	9,62%	9,49%	101,83%

Comme le montre le tableau ci-après, établi en valeur de point de CSG, la progression de l'ensemble de la contribution s'établit à - 90 % en 2016 contre + 2,92 % en 2015. A noter, en ce qui concerne la CSG sur les revenus du capital, que les progressions sont très marquées puisque la CSG sur les revenus du patrimoine croît de 8,8 % (+3,6 % en 2015), et également sur les prélèvements sur les produits de placement de + 11 % (- 0,5 % en 2015).

RENDEMENTS DE LA CSG AFFECTEE AU FSV EN VALEUR DE POINT DE 2014 A 2016

CSG en valeur de point	2014	2015	2016	%
Revenus d'activité	8 662	8 881		
Revenus de remplacement	2 532	2 656		
Revenus du patrimoine	539	559	608	8,76%
Revenus de placement	600	597	663	11,13%
Jeux	52	55		
TOTAL CSG	12 385	12 747	1 271	-90,03%

■ La CSG sur les revenus du patrimoine, des placements

La quasi-totalité de la CSG assise les revenus du capital est recouvrée par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouvrée par le réseau des Urssaf depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouvrée par le réseau du trésor public (de l'ordre de 0,1 %).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2016 atteignent un montant total de 9 662,9 M€, soit la totalité de la CSG perçue par le FSV.

On soulignera les évolutions particulièrement favorables enregistrées en 2016 puisque, d'une part, la CSG sur les revenus du patrimoine progresse de 8,8 % en valeur de point et, d'autre part, la recette assise sur les produits de placement augmente de + 11,1 % (en VP).

CSG Capital et jeux (ACOSS et trésor) - Bilan 2014-2016

COMPARATIF 2014-2016	PATRIMOINE	PLACEMENTS	JEUX	TOTAL
Réalisations 2014 (M€)	480,72	535,55	46,34	1 062,62
Réalisations 2015 (M€)	474,79	507,57	46,35	1 028,72
Réalisations 2016 (M€)	4 620,47	5 042,28	0,10	9 662,86
2014 à législation constante (taux 7,6%)	4095,83	4562,98	394,86	9 053,68
2015 à législation constante (taux 7,6%)	4245,22	4538,31	414,42	9 197,96
2016 à législation constante (taux 7,6%)	4620,47	5042,28	0,10	9 662,86
Évolution 2016 à LC	12,81%	11,10%	-99,98%	5,05%

Le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de juillet 2017 présente une analyse détaillée de l'évolution de la CSG sur les revenus du patrimoine (cf. pages 45 et 60-63).

La CSG sur les revenus du patrimoine

La CSG sur les revenus de patrimoine est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu. Auparavant, elle était exigible sur la base de rôles spécifiques. Elle est principalement assise sur les revenus fonciers et les plus-values sur valeurs mobilières.

On précisera que les sommes reversées par l'Etat au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent donc à des sommes appelées, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement (frais de dégrèvement et de non recouvrement...), l'Etat précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font par ailleurs l'objet d'une charge isolée (cf. la fiche 5.4 du présent rapport)

Pour 2016, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'élève à 4 620,5 M€ (contre 474,8 M€ en 2015), ce qui représente 48,7 % de la CSG totale du FSV (4,38 % en 2015) et 47,8 % de la CSG capital et jeux affectée au FSV en 2016 (46,1 % en 2015).

On constate que le reversement de la CSG patrimoine sur l'année 2016 a été particulièrement concentré, 88 % de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ayant été reversés le 23 septembre 2016, directement à l'ACOSS pour le compte du FSV, en application d'une instruction de la DSS du 16 septembre 2016.

La CSG sur les revenus de placements

La CSG sur les placements fait l'objet d'un précompte par les établissements financiers ou les notaires, dans le cadre de la gestion de produits financiers dont ils assurent la gestion pour le compte de leurs clients personnes physiques. Son assiette est constituée de revenus des personnes physiques (intérêts ou primes des comptes et des livrets tels que PEP, CEL, assurance-vie, PEA, revenus d'obligations, dividendes, plus-values...) soumis à prélèvements forfaitaire ou libératoire.

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont atteint 5 042,3 M€ en 2016, contre 507,3 M€ en 2015 en hausse de 11 % à législation constante. Ce montant représente 52,2 % de la CSG recouvrée pour le compte de la CSG capital et jeux (contre 49,3 % en 2015).

Concernant le calendrier de reversement 2016 de la CSG sur les produits de placement par les établissements payeurs, les échéances sont identiques à celles de 2015 et 2014 (cf. les principes posés par l'article 8 de la LFSS pour 2014). Les sommes, centralisées par le Trésor public, font ensuite l'objet d'un reversement en moyenne décadaire à l'ACOSS, en application du principe posé par l'article L 136-8 VI du code de la sécurité sociale.

L'échéance la plus importante correspond au recouvrement effectué par la DGFIP en date d'exigibilité du 15/10 au titre de l'acompte de 90 % sur les rendements, résultant principalement des intérêts d'assurance-vie de l'année N – 1 dû par les institutions financières. Il représente près de la moitié des recettes de l'année au titre des placements. Afin de limiter les mouvements de trésorerie, suite à l'instruction de la DSS du 16 septembre 2016 et compte tenu de l'importance des montants, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 18 et 27 octobre 2016 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM.

■ Analyse de la CSG dans le rapport de la Commission des comptes et la place du FSV dans l'ensemble de la CSG

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2013 à 2015, le tableau ci-après expose une ventilation de la CSG par type de revenus, en montant et en évolution¹¹.

CSG FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS

Produits (M€ et évolution en %)	2013	2014	2015	2016
sur revenus d'activité	7 396	7 701	7 526	-172
sur revenus de remplacement	2 121	2 259	2 258	-12
Majorations et pénalités	26	26	23	10
ACOSS (activité/remplacement)	9 543	9 985	9 806	-174
Sur revenus du patrimoine	488	481	475	4 620
Sur revenus de placement	567	536	508	5 042
Sur les jeux	46	46	46	0,1
Trésor (capital/jeux)	1 101	1 063	1 029	9 663
TOTAL CSG	10 644	11 048	10 835	9 489

Source : comptes du FSV

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2014	2015	2016	%
Sur revenus d'activité	64 813	66 339	67 573	1,9%
Sur revenus de remplacement	17 652	18 515	18 845	1,8%
Majorations Pénalités	205	183	234	27,9%
ACOSS (activité/ remplacement)	82 671	85 037	86 652	1,9%
Sur revenus du patrimoine	4 408	4 579	5 043	10,1%
Sur revenus de placement	5 101	5 091	5 397	6,0%
Sur les jeux	346	355	365	2,8%
Trésor (capital/jeux)	9 855	10 025	10 805	7,8%
<i>Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE</i>	-341	-352	-349	-0,9%
CSG brute (Produits CSG tous régimes)	92 184	94 710	97 108	2,5%
<i>Reprises nettes des provisions et ANV</i>	-483	-454	-104	-77,1%
TOTAL NET DES PROVISIONS ET ANV	91 702	94 256	97 004	2,9%

Source CCSS 7 juin 2016

Avec 9 489 M€ de CSG (nette de frais de gestion et de recouvrement) en 2016, le FSV a reçu 9,8 % de la CSG contre 11,4 % en 2015 et 11,9 % en 2014.

CSG BRUTE VENTILEE PAR AFFECTATAIRE

CSG en M€	2014	2015	2016	%
CNAM brut	55 433	57 051	60 548	6,1%
CNAF brut	10 869	11 124	9 951	-10,5%
Régimes maladie autres que CNAM brut	8 558	8 700	9 680	11,3%
FSV brut	11 048	10 835	9 489	-12,4%
CNSA brut	724	1 281	-4	NS
CADES brut	5 894	6 072	7 792	28,3%
TOTAL BRUT TOUS REGIMES	92 526	95 064	97 457	2,5%

Source : CCSS 6 juillet 2017 : CSG nette de frais de gestion et de recouvrement

¹¹ Les chiffres et les évolutions de ce tableau peuvent être légèrement différents des précédents tableaux et explications donnés en raison des regroupements opérés entre revenus d'activité et de remplacement, et majorations et pénalités de retard.

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Les autres contributions sociales affectées au FSV sont les suivantes :

- le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements
- les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite et de préretraite
- le forfait social et la contribution à l'épargne salariale.

Globalement, ces produits s'élèvent à 6 948 M€ en 2016 contre 1 126,6 M€ en 2015. Les 2 principaux postes amènent les commentaires suivants :

- Le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements totalise 6 711,7 M€, alors que la recette avait quasiment disparu en 2015.

- Les contributions sur les avantages de retraite et préretraites (retraites chapeaux) ont augmenté de 7 % (230,9 M€ de produits en 2016 contre 215,4 M€ en 2015).

■ Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport.

Le FSV est devenu attributaire, en 2016, de ces contributions assises sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, pour partie en ce qui concerne le prélèvement social (3,35 points sur un total de 4,50 points) et en totalité pour le prélèvement de solidarité (soit 2 points).

RENDEMENTS DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL EN 2016 (EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,35 points)	1 977,9	2 224,6	4 202,5
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points)	1 180,8	1 328,4	2 509,2
TOTAL	3 158,7	3 553,0	6 711,7

■ Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du CSS.

La première recette ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV ne reçoit plus à ce titre que des sommes infimes, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV reste l'attributaire unique de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les « retraites chapeaux »), laquelle a été très sensiblement modifiée depuis 2010.

On distingue actuellement, pour la comptabilisation de cette recette, trois dispositifs :

- Le premier, correspondant à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a cependant été doublé et l'assiette élargie par les LFSS pour 2010 et 2011,
- Le deuxième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2010, d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11),

A noter que le conseil constitutionnel, en date du 20 novembre 2015, a décidé que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. La présente décision a pris effet à compter de la publication au JO du 22 novembre 2015.

- Le troisième, correspondant à la création, par la LFSS pour 2011, d'une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

On rappellera que la loi de finances rectificative du 16 août 2012, par son article 32, a prévu un doublement des taux de la contribution correspondant au premier dispositif. Ces dispositions ont eu un fort impact financier en 2013.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du régime social des contributions sur les retraites chapeaux depuis leur création en 2003.

CONTRIBUTION L. 137-11			
Assiette sur option de l'employeur	Sur les rentes servies	Sur financement patronal (gestion externe)	Sur financement patronal (gestion interne)
De 2004 à 2009 inclus	8% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	6% sur les primes	6 % puis 12% (2009) sur provisions
En 2010	16% sur fraction > à 1/3 Plafond SS	12%	24%
En 2011 et 2012	16% dès le 1 ^{er} euro	12%	24%
À partir de 2013	32% dès le 1 ^{er} euro	24%	48%

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE sur rentes > à 8 fois le plafond SS (rentes liquidés depuis le 1 ^{er} janvier 2010)	30%
--	-----

CONTRIBUTION L. 137-11-1	
Rentes versées à compter du 1/1/2012	
Liquidation avant 2011	
Taux applicable par tranche de rentes versée	
Part > à 531 € et < à 1 062 € = 7 %	
Part > à 1 062€ = 14 %	
Liquidation à partir de 2011	
Part > à 425 € et < à 637 € = 7 %	
Part > à 637 € = 14 %	
Valeur mensuelle < 425 € = aucune contribution	

Jusqu'en 2012, la part de la rente supérieure à 24000 € était soumise à une contribution de 21 % (annulé par le conseil constitutionnel)

Le tableau ci-après indique le montant des produits comptabilisés de 2014 à 2016 par le FSV au titre de la contribution L. 137-11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites chapeaux.

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS

(En €)	2014	2015	2016
Contribution art. L. 137-10	297,0	-24,0	-51 710,61
Contribution L. 137-11 dispositif initial	111 048 595,5	143 431 154,5	166 113 843,65
Contribution L. 137-11 II bis	2 971 602,1	4 616 644,5	-145 359,64
Contribution L. 137-11-1	72 223 298,4	67 403 236,7	64 942 272,24
TOTAL	186 243 793,0	215 451 011,7	230 859 045,64

Les contributions sur « les retraites chapeaux » ont augmenté de 7 % en 2016, principalement du fait de la contribution la plus ancienne (L. 137-11) qui a crû de 22,6 M€.

Dernier dispositif, la contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes (L. 137-11-1) a atteint sur l'année 2016 le montant de 64,9 M€, contre 67,4 M€ en 2015, soit une évolution de - 4 % en un an.

■ Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

En 2016, le FSV n'est plus attributaire du forfait social (article 24 de la LFSS 2016). Les montants subsistants se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs.

Concernant la contribution sur l'épargne salariale (PERCO), la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 148 a abrogé l'article applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1er janvier 2016.

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S ,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

■ La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS 2016, supprime l'attribution de C3S au FSV à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S en 2016. Les produits négatifs notifiés par la CNRSI se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs.

■ La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif précisé dans le tableau ci-dessous. Selon son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

TAUX DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle versée en 2016	Taux
N'excédant pas 7 713 €	4,25 %
Supérieure à 7 714 € et n'excédant pas 15 401 €	8,50 %
Supérieure à 15 402 € et n'excédant pas 152 121 €	13,60 %
Supérieure à 152 122 €.	20,00 %

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement, la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS 2015 a à nouveau augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires revenant au FSV. Le produit de la taxe sur les salaires dont a bénéficié le FSV a atteint 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV.

■ Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficie depuis de 2011 de deux recettes jusqu'alors affectées au Fonds de réserve des retraites :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération) : en application de l'article 9 de la LFSS 2011, le FSV est attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année,
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail¹²,

Le rendement de ces recettes récemment affectées au FSV est retracé dans le tableau ci-dessous.

Montant en M€	2014	2015	2016
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter)	12,05	15,03	17,16
Redevances sur fréquences UMTS	36,66	36,88	29,66

Ces recettes ont atteint globalement 46,8 M€ en 2016 contre 51,9 M€ en 2015.

En ce qui concerne les fonds en déshérence, les produits 2015 sont en hausse de 14 % par rapport 2016.

- La ligne « Autres impôts et taxes affectés à la sécurité sociale », pour un montant de 11,20 M€, enregistre la reprise des recettes imputées au compte des produits constatés d'avance (PCA) au titre de la section de réserve.

■ La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS fait figurer dans sa partie "cotisations, impôts et produits affectés" un poste de recettes d'un niveau marginal représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées au PLFSS (annexe n°5 depuis 2007) et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue pour l'année à venir.

En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui sont notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

Depuis 2006, six dispositifs ont concerné le FSV. Toutefois, au fil des années, des mesures d'annulation sont intervenues, laissant apparaître à ce jour, pour la période 2006-2012, de compensation que pour trois d'entre eux :

- le volontariat pour l'insertion (Cf. fiche n° 46 de l'annexe 5 du PLFSS 2006),
- le volontariat associatif,
- le régime micro social simplifié dans le cadre du dispositif de l'auto-entrepreneur (Cf. fiche n° 36 de l'annexe 5 du PLFSS 2011).

Sur l'année 2016, le montant de ce poste est négatif et s'élève à -10 020,60 €.

¹² Les sommes concernées sont fixées par l'article L. 135-3 10° bis et 10° ter du CSS :

10° bis Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10° ter Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes se compose principalement de reprises de provisions sur créances et, pour des montants plus limités, des régularisations avec les régimes de retraite, et de divers autres produits. Jusqu'en 2015, le principal poste était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015).

En 2016, du fait du transfert désormais directement opéré par la CNAF vers les régimes de retraite dans le cadre de la prise en charge des majorations pour enfants, les « autres produits » ne s'élèvent plus qu'à 304,6 M€ (dont 93,7 M€ de régularisations de prises en charge de cotisations au titre d'exercices antérieurs, 0,3 M€ de transferts en provenance de la CNAF et 210,6 M€ de reprises sur provisions).

■ Le transfert de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une contribution représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus à compter de 2001. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003. La LFSS pour 2009 a ensuite prévu d'achever en trois ans le transfert à la branche famille du financement total de ces majorations de pensions. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

- Pour 2014, le versement de la CNAF s'est élevé à 4 660,47 M€ en progression de + 1,2 % par rapport à 2013.
- Pour 2015, les dépenses de majorations enfants (en progression de + 0,9 % par rapport à 2014), et, en parallèle le versement de la CNAF se sont établis à 4 703,99 M€.
- Pour 2016, la somme comptabilisée (0,283 M€) correspond à la prise en charge de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Le tableau ci-après rappelle les opérations comptables des exercices 2013 à 2016 ainsi que le montant total de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV.

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2013 A 2016

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2013	2014	2015	2016
Encaissements totaux	4 668,00	4 710,00	4 713,48	
Régularisation annuelle	-62,64	-49,53	-9,49	0,283
Total général	4 605,36	4 660,47	4 703,99	0,283
Majorations pour enfants servies	4 605,36	4 660,47	4 703,99	0,283

Pour mémoire le transfert de la CNAF a représenté 21,62 % de l'ensemble des recettes en 2015 et 21,16 % en 2014. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF explique donc la forte diminution des charges (- 18 %) et des produits (- 22 %) du FSV en 2016.

■ Les produits de régularisations de PEC de prestations et de cotisations au titre d'exercices antérieurs

Depuis 2009, cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges correspondantes.

Ces régularisations s'élèvent à 93,740 M€ pour l'exercice 2016. L'essentiel de cette somme concerne la régularisation définitive du chômage 2015 des régimes de base, la dépense définitive (connue en février 2017) s'étant avérée moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2015 (en mars 2016).

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de dépenses auxquels ils se rapportent pour 2016.

DEPENSES EN €	2015	2016
Volontariat civil	47 881,52	116 460,52
Chômage	73 115 940,32	93 623 980,16
Minimum vieillesse	74 793,43	
Régularisations avec les régimes de retraite	73 238 615,27	93 740 440,68

■ Les produits techniques divers, exceptionnels et autres produits

Cet ensemble regroupe des produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels, et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions. Leur montant est exposé dans le tableau ci-dessous.

RECETTES EN €	2015	2016
Produits financiers	26 863,34	
Recouvrement créances irrécouvrables	2 827 169,68	340 589,77
Produits exceptionnels sur opérations de GA		79,65
Total Produits exceptionnels	2 827 169,68	340 669,42
Reprise provisions techniques	231 929 363,00	60 818 622,02
Reprise provisions gestion administrative	41 295,17	
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	73 570 568,57	149 349 440,50
Total Reprise sur provisions	305 541 226,74	210 168 052,52
Prestations de service	56 722,23	45 913,48
Mise à disposition de personnel	65 140,48	60 484,06
Total produits de gestion courante	121 862,71	106 397,54
TOTAL PRODUITS DIVERS ET EXCEPTIONNELS	308 517 122,47	210 615 119,48

■ Les produits financiers

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis juin 2014.

■ Les produits exceptionnels

Les produits exceptionnels de gestion technique correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,341 K€ en 2016).

Les produits exceptionnels de GA correspondent à un avoir sur fournisseur (79,65 €).

■ Les reprises sur provisions d'un montant de 210,2 M€, sont constituées par :

- les reprises de provisions pour dépréciation de créances notifiées par l'ACOSS, la CNRSI et la CCMSA pour un montant de 149,3 M€ ;
- les reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations notifiées par l'ACOSS et la CNRSI, pour un montant de 51,6 M€ ;
- la reprise d'une partie de la provision constituée pour prévenir le risque financier de demande de remboursements de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine induit par l'arrêt « De Ruyter », pour un montant de 9,0 M€, correspondant à la quote-part imputée au FSV des remboursements effectués en 2016 ;
- de la reprise de la provision pour la prime de 40 euros, constituée en 2014, à hauteur des charges enregistrées en 2016, soit 0,25 M€.

■ Les produits de gestion courante (0,106 K€) sont constitués :

- pour 46 K€, de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie et suivi des recettes), dans le cadre de la convention du 3 février 1998) ;
- pour 60 K€ du remboursement de salaires et charges d'un agent mis à disposition de la DSS (convention du 25 juin 2014).

Fiche 7. La trésorerie et la dette

■ La trésorerie du FSV en 2016

Les contraintes récurrentes en matière de trésorerie :

La trésorerie du FSV évolue dans un contexte particulier qu'il convient de rappeler au préalable.

En effet, si l'insuffisance de financement de l'établissement fait bien l'objet, depuis 7 exercices (2008), d'une reprise par la CADES pour un montant correspondant aux déficits du Fonds, les transferts financiers correspondants n'interviennent généralement qu'au cours du premier semestre de l'année N+1. En plus de ce décalage temporel, le FSV connaît, du fait des principes de comptabilisation qui lui sont applicables, une insuffisance récurrente de trésorerie pour faire face à l'intégralité de ses charges qui est supérieure au déficit comptable de l'établissement. Ainsi, si le déficit comptable du FSV pour 2015 s'est établi à - 3,9 milliards d'€, c'est en réalité près de 4,5 milliards d'euros de disponibilités qui ont manqué au FSV en 2015 pour régler les dépenses de cet exercice.

Toutefois, compte tenu des évolutions intervenues en 2016 et de l'importance des sommes perçues en début d'exercice au titre de 2015 (soit 2,1 Md€, cf. infra), les insuffisances de trésorerie pour 2016 ne sont ressorties qu'à - 1,9 milliards d'euros, pour un déficit comptable de - 3,9 milliards d'€ en droits constatés.

L'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements au niveau des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements.

Dans les faits, les ajustements se font en décalant sur l'année suivante le paiement d'une partie plus ou moins importante, en fonction du déficit du Fonds et des contraintes de trésorerie qui en résultent, des acomptes représentatifs de la prise en charge des cotisations au titre des validations de période de chômage. On précisera que ces charges ne se traduisent pas par une sortie immédiate de fonds par les deux régimes bénéficiaires (CNAV et CCMSA), contrairement, par exemple, aux prestations du minimum vieillesse ou aux majorations de pensions.

C'est ainsi que, pour l'année 2016, 10 261 M€, d'acomptes « chômage » ont pu être payés, représentant 90,7 % de la dépense comptabilisée pour l'arrêté des comptes 2016 au titre de ce poste. Compte tenu de l'importance des sommes perçues en 2016, ce niveau est sensiblement plus élevé qu'en 2015 (6 079 M€ d'acomptes chômage payés, représentant 54,9 % de la charge comptabilisée en 2015).

Structuration spécifique des flux de trésorerie en fonction des sections à partir de 2016 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, l'article 24 de la loi de finance modifie substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du CSS. Il opère des transferts importants de recettes et de dépenses qui modifient le champ et la structure des prises en charge du FSV. Par ailleurs, la loi scinde les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes.

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résulte de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du CSS modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, repose en effet sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre vise donc à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt « De Ruyter » de la Cour de justice européenne, les recettes assises sur les revenus des capitaux sont exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire dans le plan de trésorerie la nouvelle structure résultant de l'article 24 (section 1, 2 et 3), les recettes de chacune des sections sont dédiées au financement des dépenses de chacune des sections.

Ces évolutions ont conduit le FSV à adapter son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1^{ère} section :** Cette section concerne la prise en charge des dépenses des régimes dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). Les recettes affectées au financement de cette section sont la CSG au taux de 7,6 % sur les revenus du patrimoine et des placements, le prélèvement social au taux de 3,35 % ainsi que la totalité du prélèvement de solidarité sur les revenus du capital (2 %).
- **2^{ème} section :** Cette section est relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif (MICO) et de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section sont constituées par la taxe sur les salaires, les retraites chapeaux et contributions additionnelles sur rente >400 €, la déshérence CDC, la déshérence Etat, les redevances UMTS.
- **3^{ème} section :** Cette section est relative aux recettes qui ont été mises en réserve par le fonds pour le financement des dépenses mentionnées au III de l'article L.135-2, ainsi que les produits financiers résultant du placement des disponibilités excédant les besoins de trésorerie de cette section.
- L'antériorité (recettes perçues en début d'année 2016 dont le fait générateur est en 2015) est répartie entre les 2 premières sections sur la base de l'affectation prévue par l'article 24. Par défaut, les recettes 2015 qui ne sont plus attribuées au FSV en 2016 sont fléchées vers la section 1 (solidarité) : la CSG activité et remplacement, le forfait social et le versement de la CNAF au titre de prise en charge des majorations de pensions. Elles contribuent à régler la dernière mensualité des dépenses 2015 (acompte de janvier 2016) et les régularisations du chômage au titre des exercices antérieurs. De même, les recettes d'antériorité de la section 2 (taxe sur les salaires, retraites chapeaux, UMTS et déshérence) sont affectées à la section 2 dès le 1^{er} janvier 2016.
- Les dépenses de gestion administrative (GA)

Le récapitulatif des recettes et des dépenses pour 2016, en trésorerie, s'établit comme suit, ventilé par section :

Section 1 - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE CUMULEES AU 31 DECEMBRE 2016			
Cumul 2016 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecarts
Solde au 31 décembre 2015	31,4	31,4	0,0
Recettes - section 1 -			
Prélèvements sociaux placements	8 928,0	8 246,0	682,0
Prélèvements sociaux patrimoine	7 253,2	6 956,0	297,2
Recettes - antériorité -			
URSSAF - CSG et autres (PERCO...)	782,2	725,3	56,9
ACOSS - CSG Recouvrement direct	101,7	77,4	24,3
Forfait social (RG-CCMSA)	52,5	62,3	-9,8
PEC CNAF des majorations pour enfants	347,8	397,9	-50,1
Autres recettes (CSSS, CSG jeux....)	7,7	0,0	7,7
RECETTES TOTALES	17 472,9	16 464,9	1 008,0
Dépenses			
Dépenses – MV et PEC cotisations hors chômage	5 438,2	5 055,0	383,2
Dépenses chômage	11 478,2	9 281,6	2 196,6
Autres dépenses (AGIRC ARCCO, stagiaires2015, prime 40€, GA)	587,4	588,0	-0,6
DEPENSES TOTALES	17 503,8	14 924,6	2 579,2
Solde au 31 décembre 2016	0,5	1 571,6	-1 571,2

Section 2 - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE CUMULEES AU 31 DECEMBRE 2016			
Cumul 2016 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision	Ecart
Solde au 31 décembre 2015	0,0	0,0	0,0
Recettes			
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	207,0	202,2	4,8
Taxe sur les salaires	677,8	413,7	264,0
Autres recettes : redevances 3G, déshérence, antériorité	39,4	62,1	-22,7
RECETTES TOTALES	924,2	678,0	246,2
Dépenses			
Dépenses : MICO, MCC	850,2	604,7	245,5
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	0,3	0,0	0,3
DEPENSES TOTALES	850,5	604,7	245,8
Solde au 31 décembre 2016	73,7	73,3	0,4

ELEMENTS NOTABLES

Section 1

Globalement, sur l'ensemble de l'année 2016, on constate un bonus annuel cumulé de + 979,1 M€ au titre des encaissements assis sur les **revenus du capital**, par rapport à la prévision initiale (16 181,1 M€ perçus contre 15 202,0 M€ prévus). Hors reversement exceptionnel des 808,3 M€ de régularisation des PCA 2015 au titre des placements, évoqué ci-dessus, le bonus n'est que de + 170,8 M€.

Compte tenu de l'importance des montants concernés, une instruction de la DSS du 16 septembre 2016 a prévu que les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS d'une part, le 23 septembre 2016 au titre des prélèvements sur les revenus du patrimoine (6 385,8 M€) et, d'autre part, entre le 18 et 27 octobre 2016, pour les prélèvements sur les revenus des placements (3 780,5 M€), soient directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette opération dite de « netting » a porté au total sur 10 166,3 M€.

Pour rappel, le FSV procède systématiquement au règlement anticipé des acomptes à la CNAV, dans la mesure où sa trésorerie le permet. A fin octobre, le Fonds avait acquitté la totalité des acomptes qui restaient à sa charge au titre de 2016 pour les prestations et pour les prises en charge de cotisations (hors chômage) du régime général (échéance du 9 janvier 2017 au titre de 2016 comprise). Une partie des recettes perçues fin décembre a par ailleurs permis de régler les acomptes du mois de février 2017 et une partie de l'échéance de mars 2017. Concernant la **dépense chômage au titre de 2015**, compte tenu du cumul des versements de la CADES et des acomptes versés par le FSV, le solde restant à régulariser à fin décembre sur ce poste s'élevait à 146,7 M€, sur la base de la prévision de Pôle emploi disponible à fin 2016.

A fin juillet, la totalité des acomptes dus à la CCMSA et au RSI pour l'année 2016 étaient d'ores et déjà acquittés. Les versements opérés depuis ont donc été consacrés à la prise en charge du MICO de la CNAV. On signalera que le FSV a procédé, le 3 janvier, au vidage de la trésorerie de la section 2 disponible au 31 décembre 2016, pour un montant de 74 M€, au titre de l'acompte exceptionnel CNAV 2016, positionné le 9/1/2017.

Section 2

Sur l'année 2016, les recettes de la section 2 ont été supérieures de 246,2 M€ à la prévision initiale (924,2 M€ perçus contre 678,0 M€ attendus). Cet écart résulte principalement d'un taux de taxe sur les salaires affecté au FSV par la LFSS pour 2016 supérieur à celui initialement retenu lors de l'élaboration du compte annexé au PLFSS, à l'automne 2015.

Sur l'année, compte tenu du niveau de recettes, supérieur à celui attendu, les acomptes versés aux régimes ont pu être majorés de 246 M€ par rapport à la prévision initiale. Ils restent toutefois très largement inférieurs à l'estimation de la dépense. Ainsi, dans le détail, le total des acomptes MICO au titre de 2016

s'élève à 1 081 M€, pour une dépense estimée à 3 477 M€. L'insuffisance de financement ressort donc à 2 396 M€. Son niveau ne devrait pas être significativement modifié par les prochaines régularisations susceptibles d'intervenir au cours de la période complémentaire.

Les acomptes au titre de la majoration pour conjoint à charge (MCC) ont été acquittés en totalité pour les quatre régimes concernés (CNAV, salariés agricoles et RSI artisans/commerçants, soit 35,2 M€ pour 2016).

SOLDE DE TRESORERIE 2016 (section 1 + section 2)

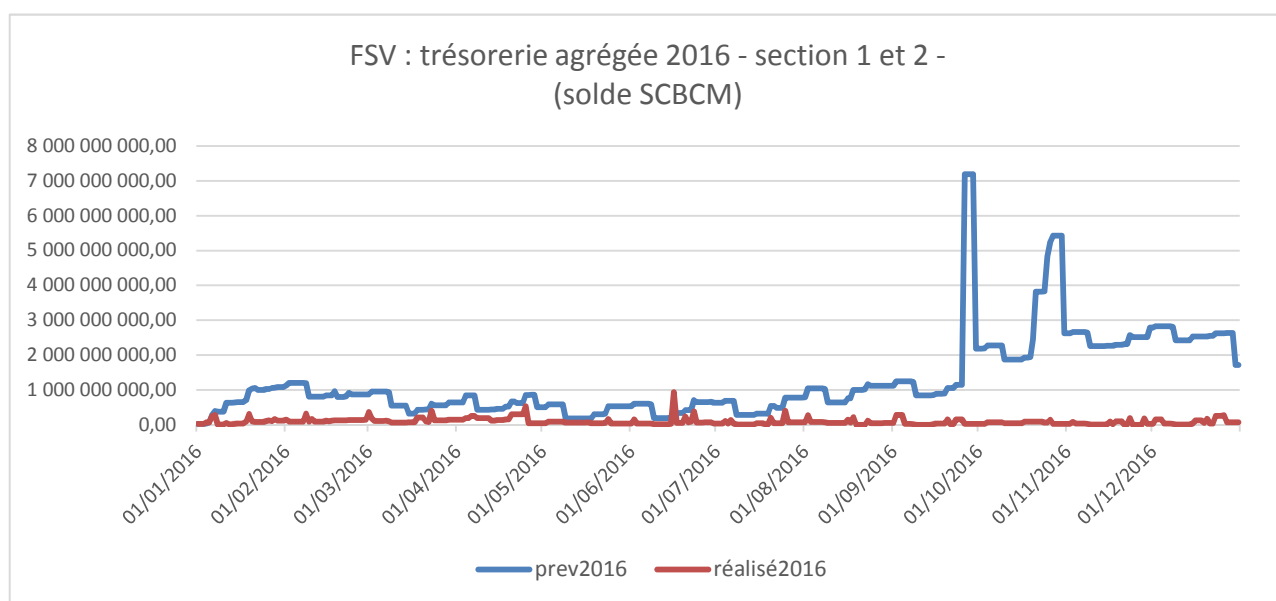
Le graphique ci-dessous retrace les soldes de trésorerie quotidiens prévisionnels et réalisés agrégés (section 1 et section 2) du compte ouvert auprès du SCBCM, sur les 12 mois de l'année 2016.

Le solde initial s'établissait à 31,4 M€ au 01/01/2016 et le solde final à 74,2 M€ au 31/12/2016.

Les écarts entre la courbe « prévisionnelle » et la courbe « réalisée » s'expliquent par les versements anticipés que le FSV a effectué en faveur de l'ACOSS pour le compte de la CNAV, à la CNRSI, au SASPA et, à compter d'avril, à la CCMSA. Du fait de ce mode opératoire, le solde moyen journalier du FSV pour 2016 s'établit à un niveau relativement faible (89 M€). Sans cette procédure de vidage du compte, il aurait été de l'ordre de 2 090 M€, sur la base du calendrier des acomptes aux régimes initial.

Le point haut de l'année, qui s'établit à 935,6 M€ le 16 juin, correspond essentiellement à l'encaissement par le FSV de 808,3 M€ de régularisations au titre des prélèvements assis sur les revenus de placements 2015. Elles ont été recyclées dès le lendemain, sous la forme d'acomptes à la CNAV.

Le solde moyen de trésorerie 2016 s'est établi à 89,3 M€.



REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2016 DU FSV EN M€

RECETTES REALISATIONS	RECETTES				DEPENSES				SOLDE Solde de fin de mois
	Recettes S1	Recettes S2	Recettes antériorité	RECETTES TOTALES	Dépenses S1	Dépenses S2	Dépenses antériorité	DEPENSES TOTALES	
JANVIER	45,455	80,914	1 283,503	1 409,873	1 047,473	24,000	249,000	1 320,473	120,751
FEVRIER	37,267	359,131	32,739	429,138	69,096	338,800	-	407,896	141,993
MARS	733,858	62,046	17,575	813,479	785,613	25,000	-	810,613	144,860
AVRIL	499,936	54,955	-	554,891	499,920	151,400	-	651,320	48,430
MAI	213,438	21,092	-	234,530	218,957	25,292	-	244,249	38,711
JUIN	1 498,069	43,872	-	1 541,941	1 497,572	50,000	-	1 547,572	33,081
JUILLET	682,821	64,096	-	746,917	679,954	25,000	-	704,954	75,044
AOUT	560,653	37,933	-	598,586	561,000	62,000	-	623,000	50,630
SEPTEMBRE	6 896,832	33,846	-	6 930,678	6 921,844	35,000	-	6 956,844	24,463
OCTOBRE	3 921,498	62,906	-	3 984,404	3 897,496	83,000	-	3 980,496	28,372
NOVEMBRE	562,669	31,981	-	594,651	561,120	31,000	-	592,120	30,903
DÉCEMBRE	536,745	71,410	-	608,155	564,886	-	-	564,886	74,172
TOTAL 2015	8 143,80	1 790,70	-73,2	9 861,20	497,2	45,8	449,4	3 626,30	

■ La dette du FSV à fin 2016

La LFSS pour 2011 a prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

Afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévue, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS en 2016, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, **3 604,35 M€**, correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€), ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit sur le décret du 4 février 2016.

Il résulte de ces éléments que le déficit 2016 (3 641,1 M€) ne sera pas repris par la CADES, en l'état des dispositions actuellement applicables au Fonds.

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

Années	Résultat comptable du FSV repris par la CADES en €	Versements de la CADES en €	
2008	-3 992 329 987,64		(1)
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	
2010	-4 069 811 570,36		
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	(2)
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	(3)
2016	(4)	3 692 861 921,42	
Déficits repris	-29 050 044 287,86	29 050 044 287,86	

(1) Déficit cumulés du FSV à fin 2008

(2) Déficit cumulés 2009 et 2010

(3) Ecart entre résultat prévisionnel et résultat définitif

(4) Déficit 2016 non repris par la CADES : 3 641 099 543,94 €

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV exprimés en brut et en net

■ Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes et de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que des écritures symétriques. Ils sont exposés ci-dessous :

"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice¹. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants avec la CNAF. En 2015, ces retraitements ont porté sur 4 896 M€ de produits et de charges, dont 4 704 M€ au titre de la prise en charge des majorations pour enfants. Compte tenu du financement direct par la CNAF des majorations pour enfants des régimes, ces retraitements sont en forte diminution pour 2016 (489 M€ de moindres charges et de moindres produits, cf. infra).

Le tableau 1 ci-après détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net retracé par la CCSS (tableau 2). Les comptes bruts 2016 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS tel qu'appliqués en septembre 2016.

Les principaux retraitements opérés dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- Jusqu'en 2015, les majorations enfants (charges) et leur prise en charge par la CNAF (produits), neutralisés dans le compte en net car ils constituaient une charge à la fois pour la CNAF et le FSV (4 704 M€ en 2015, pour rappel). A compter de 2016, ces prises en charge sont assurées directement par la CNAF et, le cas échéant, ne figurent dans les comptes du FSV qu'au titre d'éventuelles régularisations de dépenses des exercices antérieurs (0,283 M€ de réduction de charges et de produits en 2016) ;
- La CSG, les prélèvements sur le capital et la C3S, qui sont exprimées nettes des pertes, des dotations aux provisions, et, le cas échéant des frais de dégrèvements (pour les prélèvements sociaux sur le patrimoine). Le détail des sommes neutralisées est retracé dans le tableau ci-après.

DETAIL DES CHARGES NEUTRALISEES DANS LE COMPTE DUI FSV EXPRIME EN NET

en M€	COMPTE FSV EN NET / CHARGES NEUTRALISEES			
RECETTES	FRAIS DE DEGREVEMENT	PROVISIONS	DEPRECIATIONS DE CREANCES	TOTAL
CSG	154,2	45,8	2,0	202,0
Prélèvement social	71,2			71,2
Prélèvement de solidarité	42,5			42,5
C3S		28,2		28,2
Autres		1,3	0,0	1,3
TOTAL	267,9	75,3	2,0	345,2

- les produits résultant de régularisations au titre d'exercices antérieurs des prises en charge de cotisations et de prestations. Dans la présentation en net, elles sont directement imputées sur les charges des postes auxquelles elles se rapportent (94,0 M€).

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

COMPTE FSV en M€ NET	2014	2015	2016
CHARGES NETTES	20 618	20 521	20 317
TRANSFERTS NETS	20 487	20 385	20 185
Transferts des régimes de base avec les fonds	20 195	20 060	19 832
Prises en charge de cotisations	12 908	12 977	13 173
Au titre du service national	28	27	29
Au titre du chômage	11 364	11 038	11 225
Au titre de la maladie	1 516	1 586	1 669
Apprentis	0	93	20
Stagiaires	0	233	231
Prises en charge de prestations	7 287	7 083	6 659
Au titre du minimum vieillesse	3 111	3 143	3 118
Majoration de pensions	44	40	36
Au titre du minimum contributif	3 900	3 900	3 494
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	11
Prime exceptionnelle de 40 euros	232	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	292	325	353
AUTRES CHARGES NETTES	131	136	132
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR) et dégrèvements	74	79	89
Autres	57	57	43
PRODUITS NETS	17 141	16 615	16 676
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	17 137	16 612	16 675
CSG brute	11 048	10 835	9 489
sur revenus d'activité	7 701	7 527	-172
sur revenus de remplacement	2 259	2 257	-12
sur revenus du capital	1 016	982	9 663
sur autres revenus, majorations, pénalités	72	69	11
Contributions sociales diverses	1 207	1 242	6 965
Forfait social	1 000	1 003	3
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	194	224	233
Prélèvement social sur les revenus du capital	0	0	6 712
Autres cotisations et contributions sociales diverses	12	15	17
Impôts et taxes	5 046	4 598	357
C.S.S.S.	2 518	809	-22
Taxe sur les salaires	2 491	3 752	338
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences et autres	37	37	41
Charges/Produits liés aux recettes	-163	-62	-135
- sur la CSG	-64	-58	-54
- sur la C3S	-59	15	34
- sur les revenus du capital	-35	-16	-114
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-5	-3	-1
AUTRES PRODUITS NETS	4	3	1
RÉSULTAT NET	-3 477	-3 906	-3 641

Pour information, le tableau ci-dessous reprend les comptes nets tels qu'ils ont été présentés dans le rapport de la CCSS de septembre 2016 pour 2014 et 2015 (page 161 du rapport). L'exercice 2016 est actualisé sur la base de l'arrêté des comptes du FSV, retraité en fonction des principes appliqués dans le compte associé à la CCSS précitée.

TABLEAU 2 : ECARTS ENTRE LES COMPTES DU FSV EXPRIMES EN BRUT ET EN NET

ECARTS COMPTE BRUT - COMPTE NET	2014	2015	2016
ECARTS CHARGES BRUTES - CHARGES NETTES	4 555	4 721	-428
Transferts des régimes de base avec les fonds	4 712	4 777	-94
Prises en charge de cotisations	51	73	-94
Au titre du service national	0	0	0
Au titre du chômage	51	73	-94
Au titre de la maladie	0	0	0
Prises en charge de prestations	4 661	4 704	0
Au titre du minimum vieillesse	1	0	0
Majorations de pension	4 660	4 704	-0,3
Au titre du minimum contributif	0	0	0
Autre PEC de prestations (dispositif parents de trois enfants)	0	0	0
Prime de 40 euros	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0
AUTRES CHARGES	-157	-56	-334
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR) et dégrèvements	0	0	0
Frais de dégrèvements et de non mise en recouvrement (patrimoine)	-35	-17	-268
Autres (pertes, provisions, charges courantes et exceptionnelles)	-122	-39	-66
ECARTS PRODUITS BRUTS - PRODUITS NETS	4 555	4 721	-428
ECARTS CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES	-163	-62	-334
CSG	0	0	0
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	0	0	0
Prélèvement social sur les revenus des placements	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
C.S.S.S.	0	0	0
Contribution additionnelle à la CCSS	0	0	0
Redevance au titre de l'utilisation des fréquences (licence UMTS)	0	0	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
Charges liées au non recouvrement des recettes	-163	-62	-334
- sur la CSG	-64	-57	-191
- sur la C3S	-59	15	-28
- sur les revenus du capital	-35	-17	-114
- sur les autres contributions, impôts et taxes	-5	-3	-1
ECART PRODUITS TECHNIQUES	4 712	4 777	-94
Prise en charge CNAF au titre des majorations enfants	4 660	4 704	-0,3
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	52	73	-94
ECARTS AUTRES PRODUITS NETS	6	6	0
ECART RÉSULTAT	0	0	0

Fiche 9. Le dispositif parents de trois enfants ou d'enfant handicapé

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes pour le financement de ces dispositifs dérogatoires, au sein d'une section spécifique (ancien article L. 135-3-1 du CSS).

Les dépenses sont constituées par des versements du FSV au profit du Régime général, de la CCMSA et du RSI selon des modalités fixées par décret. Elles sont fixées par décret, conformément aux dispositions de l'article 24 de la LFSS pour 2016.

■ Les recettes affectées

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RESERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3^{ème} section) se présente comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotations aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM	874 672 260,18

En 2016, le FSV a engagé les dépenses se rapportant au dispositif. Elles se sont traduites par le versement de 11,2 M€ aux régimes (RG, MSA et RSI), sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016. A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-2012 du 9 septembre 2016.

En application de l'article 34 de la LFSS 2017, le solde disponible (874 672 260,18 €) devait être transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la LFSS. Le versement de cette somme à la CNAMTS est depuis intervenu, le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.